



LA PECHE EUROPEENNE ET SA GESTION EN 23 FICHES

Document réalisé par Sarah Mongruel, Katia Frangoudes,
Nicolas Roncin, Sonia Bourhis et Michèle Pendelièvre

Programme FEMMES n° de contrat Q5TN-2002-01560-CCE
web site : <http://www.fisherwomen.org>



Avant-propos

Ce document vise à faire connaître les institutions européennes, les politiques européennes en matière de pêche et les principaux outils de sa gestion. Il les situe également dans le contexte maritime international. Il présente par ailleurs quelques notions scientifiques sur l'environnement marin et littoral.

Ces fiches ont été réalisées à partir de diverses publications scientifiques et des informations disponibles auprès de la Commission européenne, et tente d'en présenter une synthèse à l'usage de toute personne concernée par ces thématiques.

Ce document n'est pas exhaustif. Il a été réalisé avec le soutien financier de la Commission européenne, programme « Qualité de la Vie et Gestion des Ressources vivantes », projet Q5TN-2002-01560. Il ne reflète pas les vues de la Commission et n'anticipe en rien ses positions à venir dans ces domaines.

Les auteurs.



Sommaire

Lexique des sigles et abréviations utilisés

| | |
|---|----|
| FICHE n° 1 : Les institutions européennes en bref | 5 |
| FICHE n° 2 : Les productions halieutiques | 7 |
| FICHE n° 3 : Politique Commune de la Pêche (PCP)..... | 10 |
| FICHE n° 4 : Stocks de pêche | 12 |
| FICHE n° 5 : Effort de pêche | 14 |
| FICHE n° 6 : Les quotas de pêche..... | 16 |
| FICHE n° 7 : Le contrôle..... | 19 |
| FICHE n° 8 : Instrument Financier d’Orientation de la Pêche (IFOP) | 21 |
| FICHE n° 9 : Plan d’action communautaire en Méditerranée..... | 24 |
| FICHE n° 10 : Conseil International pour l’Exploration de la Mer (CIEM)..... | 27 |
| FICHE n° 11 : Comité Scientifique, Technique et Économique de la Pêche (CSTEP) | 29 |
| FICHE n° 12 : Comité Consultatif de la Pêche et de l’Aquaculture (CCPA) | 30 |
| FICHE n° 13 : Comités Consultatifs Régionaux (CCR) | 32 |
| FICHE n° 14 : Comité du dialogue social sectoriel | 35 |
| FICHE n° 15 : Organisations Régionales de Pêche (ORP) | 36 |
| FICHE n° 16 : Zone Économique Exclusive (ZEE)..... | 38 |
| FICHE n° 17 : La mer territoriale (12 milles) | 41 |
| FICHE n° 18 : Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC)..... | 42 |
| FICHE n° 19 : Aires Aquatiques Protégées | 44 |
| FICHE n° 20 : Organisation Mondiale du Commerce (OMC)..... | 46 |
| FICHE n° 21 : Organisation Commune du Marché des produits de la pêche et de l’aquaculture | 47 |
| FICHE n° 22 : La fin des prédateurs ? | 49 |
| FICHE n° 23 : Les diatomées, des petites qui ont de la défense | 51 |



Lexique des sigles et abréviations utilisés

ACFM : Comité d'avis sur la gestion des pêcheries
AIZC : Aménagement Intégré de la Zone Côtière
AMP : Aires Marines Protégées
BCE : Banque centrale européenne
BEI : Banque européenne d'investissement
CBI : Commission baleinière internationale
CCAMLR : Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Arctique
CCPA : Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture qui a remplacé le CCP
CCR : Comités Consultatifs Régionaux
CCS : Comité consultatif scientifique
CGPM : Commission générale des pêches en Méditerranée
CIATT : Commission interaméricaine pour les thonidés des Tropiques
CICTA : Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM : Conseil international pour l'exploration de la mer
COGECA : Confédération générale des Coopératives Agricoles de l'Union Européenne
COPACE : Comité des pêches pour l'Atlantique du Centre-Est
CPANE : Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est
CPOI : Commission de pêche pour l'océan Indien
CSTEP : Comité scientifique, technique et économique
CTOI : Commission des thons de l'océan indien
ECOFIN : Affaires économiques et financières
Europêche : Association des Organisations Nationales d'entreprise de Pêche
Eurostat : Institut de statistiques européen
FAO : Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture
FEDER : Fonds européen de développement régional
FEOGA : Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FEP : Fonds Européen pour la Pêche
FET : Européenne des Transports
FSE : Fonds social européen
GATT : Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce
GIZC : Gestion Intégrée des Zones Côtières
IBSFC : Commission internationale des pêches de la mer Baltique
ICCAT : Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IFOP : Instrument financier d'orientation de la pêche
IRD : Institut de recherche pour le développement
NASCO : Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord
NEAFC : Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est
OCSAN : Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord
OMC : Organisation mondiale du commerce
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OP : Organisations de Producteurs
OPANO : Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est
ORP : Organisation Régional de Pêche
PCP : Politique Commune de la Pêche
PESCA : Initiative Communautaire dans le secteur de la pêche
PIB : Produit Intérieur Brut
PME : Permis de Mise en Exploitation
POP : Programmes d'Orientation Pluriannuels
QIT : Quota Individuel Transférable
TAC : Totaux Admissibles de Captures
UE : Union européenne
VMS : Vessel Monitoring System
WWF : Fonds mondial pour la nature
ZEE : Zone Economique Exclusive
ZEP : Zone de Protection de la Pêche



FICHE n° 1

Les institutions européennes en bref

L'Union européenne se fonde sur différentes institutions et organismes consultatifs ou financiers. Le système de prise de décision associe les trois institutions principales : Le *Parlement européen*, qui représente les citoyens européens et dont les membres sont élus au suffrage direct ; Le *Conseil de l'Union européenne*, qui représente les États membres ; et la *Commission européenne*, qui a pour mission de défendre les intérêts de l'Union dans son ensemble. Ce « triangle institutionnel » définit les politiques et arrête les actes législatifs (directives, règlements et décisions) qui s'appliquent dans toute l'UE. En principe, il appartient à la Commission de proposer de nouveaux actes législatifs européens, mais au Parlement et au Conseil de les adopter. Deux autres institutions jouent un rôle essentiel : la Cour de justice veille au respect du droit communautaire et la Cour des comptes supervise le financement des activités de l'Union.

Le Parlement européen est élu tous les 5 ans au suffrage universel direct. Il est chargé, avec le Conseil, d'adopter les lois et le budget. Il exerce aussi une surveillance démocratique sur les institutions de l'Union. Il approuve la désignation des membres de la Commission et dispose du pouvoir de la censurer. Ses députés siègent à Strasbourg en séance plénière, et à Bruxelles en commissions.

*Le Conseil de l'Union européenne*¹ siège à Bruxelles. Le Conseil est le principal organe de décision de l'UE. Il représente les États membres et un ministre issu de chaque gouvernement national participe à ses réunions. L'identité du ministre qui assiste aux réunions du Conseil dépend des sujets inscrits à l'ordre du jour. Si le Conseil doit discuter de questions liées à la pêche, c'est le ministre en charge de la pêche de chaque État membre qui participe à la réunion, appelée alors « Conseil pêche ». Le Conseil partage le pouvoir d'approbation législative et budgétaire avec le Parlement européen. Il conclut les accords internationaux qui engagent l'Union, et définit la politique étrangère et de sécurité commune. Il coordonne la coopération policière et judiciaire entre les États membres. Sa présidence change tous les semestres.

Au total, il existe neuf configurations du Conseil :

- Affaires générales et relations extérieures;
- Affaires économiques et financières (ECOFIN);
- Justice et affaires intérieures;
- Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
- Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche);
- Transports, télécommunications et énergie;
- Agriculture et pêche;
- Environnement;
- Éducation, jeunesse et culture.

¹ A ne pas confondre avec le Conseil européen, qui est la réunion des chefs d'État et de gouvernement et qui sert à impulser les grands débats européens.



La Commission européenne est composée de 25 commissaires nommés par les Etats membres pour 5 ans, après approbation par le Parlement européen. Elle rédige et propose les textes de loi (directives, règlements, décisions...) et le budget qui sont soumis au Parlement et au Conseil. Elle en assure ensuite l'exécution. Basée à Bruxelles, la Commission veille au respect du droit communautaire, conjointement avec la Cour de Justice. Si elle constate qu'un Etat n'applique pas une disposition législative européenne, elle engage une procédure d'infraction : elle adresse une lettre au gouvernement fautif dans laquelle elle lui demande de se conformer aux règles européennes. Si l'État continue d'enfreindre le droit européen, elle transmet l'affaire à la Cour de Justice européenne qui peut alors imposer des sanctions.

La Cour de justice européenne, aidée d'un Tribunal de première instance, assure le respect et l'interprétation uniforme du droit communautaire. Elle est composée de 25 juges, un par Etat membre, et de huit avocats généraux. Ils sont choisis parmi des juristes offrant toutes les garanties d'indépendance et qui sont reconnus dans leurs pays pour leurs compétences. La cour est installée à Luxembourg. Elle a pour mission de faire respecter le droit communautaire, donc de régler les litiges dans l'interprétation et l'application du droit communautaire par les États membres, les institutions communautaires, les entreprises ou les particuliers.

La Cour des comptes européenne, basée à Luxembourg, vérifie la légalité et la régularité des recettes et dépenses de l'Union, et s'assure de la bonne gestion financière du budget européen.

Le Médiateur européen, installé à Strasbourg et élu par le Parlement européen pour la durée d'une législature, est l'interlocuteur direct des citoyens en litige avec les institutions ou organes communautaires.

Les organes financiers de l'Union européenne sont :

- La *Banque centrale européenne (BCE)*, installée à Francfort, qui définit la politique monétaire européenne, en particulier pour garantir la stabilité des prix à l'intérieur de l'Union. Elle est indépendante du pouvoir politique.
- La *Banque européenne d'investissement (BEI)*, basée à Luxembourg, finance des projets d'investissement et de développement d'intérêt européen.

Les organes consultatifs de l'Union sont :

- Le *Comité des régions*, un organe consultatif composé de 222 membres désignés par les États et basé à Bruxelles, pour représenter les institutions régionales et locales de l'Union.
- Le *Comité économique et social européen*, composé depuis l'élargissement de 317 membres désignés par les États. Il est basé à Bruxelles et représente les intérêts de la société civile organisée. Il n'a qu'un rôle consultatif.



FICHE n° 2

Les productions halieutiques

Pluralité d'activités pour un seul secteur

Il n'existe pas une mais des pêches européennes. Parce que les intérêts et les activités sont très divers d'un pays à l'autre comme à l'intérieur d'un même pays. Pour prendre l'exemple de l'Espagne, les pêcheurs côtiers du pays Basque n'ont rien à voir avec ceux des armateurs hauturiers de Vigo, en Galice, pêchant le merlu au large de l'Irlande, ni avec ceux des armateurs industriels galiciens pêchant le thon tropical sur des chalutiers congélateurs dans l'Atlantique sud. Le secteur de la pêche est une pluralité d'activités, mais avec un point commun fort, le poisson. L'activité se divise donc en plusieurs catégories.

Différentes catégories de pêche

Selon les définitions, c'est soit la taille du bateau, soit le type d'engins utilisé, ou encore la durée des sorties en mer qui déterminent à quelle catégorie de pêche appartient un bateau.

La grande pêche se pratique généralement sur des navires de plus de 30 mètres de longueur. Un thonier mesure par exemple 70 à 80 mètres. Les sorties en mer s'effectuent en dehors des eaux communautaires et elles durent plus de 20 jours. En 1982, la convention de Montego Bay sur le droit de la mer a officialisé l'instauration par les Etats côtiers de zones économiques exclusives allant jusqu'à 200 milles marins des côtes. Depuis, le nombre de navires pratiquant la grande pêche ne cesse de diminuer, car ils se sont vus privés d'accès à leurs zones de pêche traditionnelles.

A l'inverse, la proportion des navires destinés à la pêche hauturière et à la pêche côtière s'est accrue. La pêche au large (ou hauturière) est pratiquée par des navires de 20 à 38 mètres qui opèrent dans les eaux de l'Union européenne avec des sorties de 4 à 20 jours. La pêche côtière regroupe les plus petits navires qui sortent pour 4 jours au plus. La petite pêche rassemble les bateaux qui sortent à la journée.

Soixante pour cent des navires de la flotte de pêche de l'UE mesurent moins de 12 mètres hors tout. En Espagne, par exemple, un petit chalutier de 11 mètres n'est pas compté dans la flotte de pêche côtière parce que les engins qu'il utilise sont plus productifs. La Grèce, en revanche, classe tous les navires de moins de 14 mètres en pêche côtière. Il faut dire qu'aucun chalutier grec ne mesure moins de 18 mètres.

Pêche industrielle et pêche artisanale

La distinction entre pêche industrielle et pêche artisanale ne tient pas au métier pratiqué mais à la nature de l'entreprise de pêche et au mode de rémunération qu'elle pratique.

La pêche industrielle concerne l'activité de grands navires qui appartiennent soit à des sociétés de pêche, soit à un armateur qui n'est pas embarqué à bord. Dans la plupart des pays européens, les équipages de la pêche industrielle sont salariés. Certains équipages sont rémunérés à la part en plus d'un minimum garanti : on parle alors d'activité semi industrielle.

La pêche artisanale s'exerce sur des navires qui appartiennent à des personnes physiques embarquées généralement comme patron de pêche. Elle représente environ



85% de la flotte communautaire. Dans la plupart des Etats membres de l'UE, la rémunération de la pêche artisanale est très spécifique : c'est le système dit à la part, qui implique une division des bénéfices de chaque marée entre l'armement et les membres de l'équipage. La règle de partage varie beaucoup d'un pays à l'autre, voire d'un secteur à l'autre. La pêche artisanale ne recouvre pas la seule petite pêche côtière. Il existe des bateaux de pêche artisanale qui pêchent au large.

Diversité des métiers

Chaque catégorie de pêche compte une diversité de métiers qui diffèrent par les engins utilisés et les espèces recherchées : chalutiers pélagiques, chalutiers de fond, senneurs, fileyeurs, palangriers, caseyeurs, etc. Les métiers font aussi référence aux zones de pêche fréquentées : ainsi en France, les pêcheurs de Douarnenez qui pêchaient la langouste au large des côtes de Mauritanie étaient appelés les Mauritanien.

Quelques chiffres sur les pêcheurs...

Faute de statistiques suffisantes concernant les pays d'Europe de l'Est membres de l'Union depuis 2005, les informations données ici ne les concernent pas. Les chiffres mentionnés sont issus de l'institut de statistiques européen Eurostat.

Les chiffres sont difficiles à comparer parce que les statistiques ne sont pas toutes de la même année, et que l'emploi évolue vite. On peut tout de même établir un classement par ordre décroissant : Espagne (55 800 pêcheurs en 2002), Italie (42 100 en 2001), France (29 600 en 2001), Portugal (20 000 en 2003), Grèce (19 800 en 2002), Royaume-Uni (11 700 en 2003). Ces chiffres incluent les hommes d'équipage aussi. Le nombre de pêcheurs est en recul constant au niveau européen depuis 1990. Au mieux, il stagne dans certains Etats, comme la Grèce ou l'Italie, traduisant un choix politique de maintenir l'emploi à bord des navires. En Espagne, au Portugal, au Royaume-Uni, la baisse est spectaculaire. En France, après une forte baisse au cours des années 1990, l'emploi est reparti à la hausse à partir de 2001, mais cela s'explique peut-être par le fait que les pêcheurs de nationalité étrangère sont comptabilisés avec ceux de nationalité française.

... les bateaux

Entre 1995 et 2003, la flotte de pêche de l'Union européenne à 15 Etats membres a diminué de 15 %, passant de 104 000 navires à 88 000. La France est le seul Etat dont la flotte a augmenté au cours de cette période, avec une hausse de 1 500 navires.

La flotte la plus nombreuse est celle de la Grèce (19 000 bateaux), puis viennent l'Italie (15 700), l'Espagne (14 400), le Portugal (10 300), la France (8 000), le Royaume-Uni (7 100), le Danemark (3 600), la Finlande (3 500), l'Allemagne (2 200), la Suède (1 700), l'Irlande (1 500), les Pays-Bas (900) et la Belgique (125).

En termes de tonnage, la flotte espagnole est au premier rang : 486 000 tonnes en 2003, soit plus du double des seconds quasiment à égalité entre eux, la France (228 000 tonnes) puis le Royaume-Uni (227 000 tonnes). Ensuite, l'Italie et les Pays-Bas suivent de près avec respectivement 219 000 et 200 000 tonnes. La flotte portugaise a un tonnage de 114 000 tonnes, et celle de la Grèce, la plus nombreuse, de 99 000 tonnes seulement (parce que la Grèce compte plus de 18 000 bateaux de moins de 14 mètres).

L'ordre en termes de puissance n'est pas le même, et surtout les écarts sont moins importants. L'Italie arrive en tête (1 286 000 KW en 2003), suivie de l'Espagne (1 174 000 KW), de la France (1 100 000 KW) puis du Royaume-Uni (906 000 KW).



Encore une fois, ces chiffres sont à considérer avec précautions, car les méthodes de calcul ne sont pas les mêmes.

... la production

En 2002, l'Union européenne a produit 7,6 millions de tonnes de produits de la pêche, soit 5 % du total mondial. Entre 1995 et 2002, sa production avait chuté de 17 %. Parmi les Etats membres, le premier producteur est le Danemark (1,47 million de tonnes), où la grande pêche minotière occupe une place très importante. Il est suivi de l'Espagne (1,15 millions de tonnes), de la France (0,95 million) et du Royaume-Uni (0,87 million). Ces quatre Etats ont réalisé près de 60 % du total de la production de l'UE 25.

La balance commerciale des pays de l'UE en matière de produits de la pêche est déficitaire depuis longtemps. Le déficit se creuse, les importations augmentant régulièrement pour satisfaire la demande.

... et l'aquaculture

En 2000, elle représente 17 % en volume et 27 % en valeur de l'ensemble de la production communautaire. Elle totalise environ 80 000 emplois. Parmi les Etats membres, les plus grands producteurs aquacoles sont en 2002 l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni et la Grèce.



FICHE n° 3

Politique Commune de la Pêche (PCP)

Pourquoi une PCP ?

Parce que les stocks de poissons constituent une ressource extrêmement mobile et souvent surexploitée mais aussi parce que les zones de pêche communautaires se chevauchent à l'extrême. Ainsi, la plupart des stocks de poissons des eaux communautaires sont exploités en commun par plusieurs pays de l'Union européenne et le niveau des ressources halieutiques se dégrade. Pour maintenir ou améliorer le niveau des ressources, et donc pour assurer l'avenir de la pêche, un accord sur le niveau d'exploitation des stocks est nécessaire entre les Etats membres de l'Union européenne. C'est le sens de la Politique Commune de la Pêche (PCP), qui depuis 1983 vise à protéger les ressources contre la pêche excessive, à garantir les revenus des pêcheurs et à assurer l'approvisionnement régulier en poisson des consommateurs et de l'industrie de transformation.

La PCP repose sur quatre domaines d'action :

1. Conserver la ressource

Depuis le début du XIX^{ème} siècle, les scientifiques savent que les stocks de poissons ne sont pas inépuisables, et qu'il faut surveiller leur exploitation. D'où la création du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM, voir fiche n° 10) en 1902, et à partir de 1911, d'un réseau d'organisations régionales des pêches. La surexploitation s'est aggravée au cours du XX^{ème} siècle, en particulier à partir des années 1960 avec la constitution de flottes de grande pêche. En Europe, la Commission européenne a instauré en 1983 des outils destinés à limiter la surexploitation de certaines espèces : les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas. Ces outils ont été étendus à la plupart des espèces exploitées des eaux communautaires à la fin des années 1980. A cette date, la baisse des débarquements a commencé de refléter la surcapacité du secteur de la pêche par rapport à la ressource disponible. Mais les TAC ne sont pas forcément le meilleur outil pour protéger la ressource. D'abord, parce qu'ils donnent lieu à des marchandages politiques entre Etats, ils ne suivent pas forcément les recommandations des scientifiques. Ensuite, parce qu'ils varient beaucoup d'une année sur l'autre, les pêcheurs ne peuvent pas facilement ni rapidement s'y adapter, et les respecter. La Commission européenne a donc ajouté d'autres outils ; les réglementations « techniques » concernant les captures (maillage des filets, taille des captures, sélectivité des engins de pêche) ; les réglementations de l'effort de pêche (instauration de licences et PME, normes de motorisation des navires, limitation du temps en mer et surtout sorties de flotte). La réforme de la PCP entrée en vigueur en 2003 a encore introduit un nouvel instrument de gestion des pêches, destiné à sortir d'une logique de gestion à court terme : les plans de reconstitution des stocks pour une période de cinq à dix ans. Ces plans ne se substituent cependant pas aux TAC et aux quotas annuels, et ne devraient donc pas, comme le voudraient les pêcheurs, limiter leur variation.

2. Modifier la structure du secteur

Des mesures redistributives visent depuis 1970 à favoriser la modernisation du secteur de la pêche communautaire grâce à l'intervention des fonds structurels dans les territoires.



Cela a conduit à créer en 1993 un fonds spécifique de l'UE, l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP, voir fiche n° 8). La part occupée par l'IFOP dans le budget de l'Union est très faible par rapport aux budgets consacrés à l'agriculture et au développement régional. A partir de 1983, la politique structurelle de l'UE dans le secteur de la pêche a été davantage liée à la conservation de la ressource, en diminuant les surcapacités de pêche, qu'à la modernisation du secteur. A travers les programmes d'orientation pluriannuels (POP), la PCP a alors fixé pour chaque Etat membre et pour chaque type de métier des objectifs de réduction des flottes en contrepartie d'aides financières.

3. Organiser un marché commun

Le marché commun des produits de la mer a été organisé sur le modèle de la politique agricole commune, la PAC. Il prévoit l'interdiction de vendre les produits de la pêche en dessous d'un prix minimal fixé par la Commission. En dessous de ce seuil, les produits de la pêche sont retirés de la vente, et indemnisés au prix « plancher » fixé. Ce sont les organisations nationales de producteurs (OP) qui effectuent les retraits, avec le soutien financier de l'UE qui permet d'indemniser les pêcheurs. L'Union compte environ 169 OP, institutions de droit privé, qui reposent sur le principe de la libre adhésion des pêcheurs cotisants. Le taux d'adhésion des pêcheurs aux OP est plus élevé au nord qu'au sud de l'Europe. Les produits retirés sont soit détruits, soit stockés ou transformés pour être remis plus tard sur le marché, soit vendus pour la fabrication de farines animales. Ce mécanisme permet de soutenir le prix, et donc le revenu des pêcheurs, pour compenser l'irrégularité des captures et des cours. Mais les OP doivent aussi mettre en place des plans de gestion des captures permettant de mieux adapter, parmi leurs pêcheurs, les captures à la demande.

4. Négocier l'accès aux zones de pêche de pays tiers

Confrontés à une surexploitation générale de la ressource et à une nationalisation progressive des espaces marins, reconnue par le droit international de la mer, les gouvernements européens ont demandé à la Communauté européenne à partir de 1976 de mener une politique externe dans 3 domaines : commerce des produits de la pêche avec les pays tiers, accords multilatéraux pour les stocks de haute mer, et surtout accords bilatéraux d'accès des navires de l'UE aux stocks des pays tiers.

Ce troisième volet est très important. L'activité de 1300 navires européens et 20 à 25 % des produits de la mer consommés dans l'UE dépendent directement de ces accords d'accès, obtenus en contrepartie de droits réciproques ou de compensations financières.

Ces accords sont assez controversés. Du côté de la société civile, les environnementalistes les accusent d'encourager la surexploitation des ressources dans les zones de pêche des pays tiers, et les associations d'aide au développement estiment qu'ils ne sont pas toujours au service du développement des pays du Sud. Du côté des pêcheurs, les pêcheurs non européens accusent l'Union européenne de fausser la concurrence en accordant à ses navires des subventions indirectes par le biais de ces accords. Au sein de l'Union, les groupements de pêcheurs de certains pays (Pays-Bas, Danemark) trouvent que ces accords privilégient trop les anciennes colonies des Etats membres, au détriment d'autres zones de pêche.



FICHE n° 4

Stocks de pêche

La définition des scientifiques

La ressource de pêche, dite aussi halieutique, est composée de l'ensemble des espèces marines d'intérêt commercial : langoustine, merlu, baudroie (lotte), cardine, raie, coquille Saint-Jacques... Une espèce est constituée de tous les individus qui peuvent se reproduire entre eux. Pour une même espèce, il peut y avoir des groupes qui vivent sur des zones différentes et qui ne se rencontrent pas. Par exemple, les langoustines qui vivent dans le golfe de Gascogne n'ont pas d'échange avec celles qui vivent en mer Celtique. On considère qu'il y a deux stocks de langoustines : celui du golfe de Gascogne, celui de mer Celtique.

Par ailleurs, le stock se définit comme la partie de l'espèce accessible aux engins de pêche. Les œufs et les larves en sont exclus car on ne peut pas les pêcher. Un stock est donc la partie exploitable d'une espèce sur une zone donnée.

Pourquoi évaluer un stock ?

Si le poisson devient plus rare, il peut devenir impossible aux pêcheurs de continuer à travailler de manière rentable. L'enjeu est de conserver suffisamment la ressource pour assurer le maintien de l'activité de pêche. Pour cela, il faut au préalable connaître les ressources.

On observe donc le produit de la pêche, c'est-à-dire les captures, et l'effort de pêche nécessaire pour obtenir ce produit. Il s'agit de faire le compte des captures (poisson débarqué plus poisson rejeté en mer) puis de regarder comment leur poids total évolue dans le temps. Si pour une même quantité de travail, le tonnage des captures diminue, c'est mauvais signe.

L'étude de ces données renseigne non seulement sur l'évolution de la quantité de poissons, mais aussi sur les proportions des adultes en âge de se reproduire et des juvéniles, ainsi que sur que les variations de l'effort de pêche (voir fiche n° 5). Etendue sur plusieurs années, cette analyse permet de faire une estimation de l'état des stocks de poissons à l'horizon de quelques années. Il faut tenir compte des caractéristiques biologiques de chaque espèce: si une morue pond plusieurs milliers d'œufs par an, une raie n'en produit qu'une centaine.

Pêcher les adultes plutôt que les jeunes

Pour ne pas se tarir, une espèce doit se renouveler en permanence. Chaque année, les juvéniles (les recrues) doivent compenser la mortalité naturelle et les prélèvements effectués par les pêcheurs. L'avenir d'un stock de poissons dépend plus des individus qui viennent d'atteindre la maturité sexuelle que de ceux en fin de vie. Il est donc préférable de pêcher les adultes plutôt que les jeunes, mais il existe un seuil en dessous duquel les adultes ne sont pas assez nombreux pour engendrer suffisamment de jeunes. Sans régulation de la pêche, la surexploitation des stocks prend le dessus. Et bien avant la disparition d'un stock, la pêche cesse par manque de rentabilité.



Baisses d'abondance

Le constat dressé par les scientifiques confirme les baisses d'abondance signalées depuis de nombreuses années. Dans certains cas, comme la morue en mer du Nord ou le merlu du golfe de Gascogne et de mer Celtique, elles sont préoccupantes, puisque le renouvellement des stocks apparaît compromis. Concernant le merlu, l'effort de pêche est trop important, les juvéniles sont exploités massivement, la taille des mailles des chaluts reste trop grande. Cela ne signifie pas que le merlu risque de disparaître, mais qu'il devient rare et qu'il ne sera plus intéressant de le pêcher.

D'autres espèces montrent des signes évidents de surexploitation : le nombre d'adultes est inférieur au seuil de précaution. Les rares stocks qui ne sont pas surexploités sont considérés comme exploités au maximum de leurs possibilités.



FICHE n° 5

Effort de pêche

Définition

L'effort de pêche représente généralement la capacité d'une flottille (tonnage et puissance totale des bateaux) associée à la durée pendant laquelle elle est utilisée pour la pêche (nombre total de jours passés en mer). Selon les sources, il peut aussi prendre en compte d'autres facteurs, comme le type ou la quantité d'engins de pêche utilisés (FAO), ou encore le progrès technologique. L'effort de pêche des différents bateaux d'une pêcherie permet de mesurer le niveau d'exploitation d'un stock de poisson. Il est une mesure de la pression exercée sur la ressource.

Travailler plus pour produire plus ?

Pendant longtemps, on a cru que pour produire plus, il suffisait d'accroître l'effort de pêche. Ce n'est pas aussi simple. La production dépend aussi de l'état du stock. Il faut laisser assez de reproducteurs pour assurer le renouvellement du stock, et assez de jeunes pour remplacer les reproducteurs. Si la mortalité par pêche des juvéniles est trop forte, trop peu d'entre eux pourront atteindre l'âge de reproduction. Ainsi, en pêchant plus intensément, on peut faire assez rapidement baisser la production totale. Le stock est alors mal exploité, car la production pourrait être meilleure si le niveau d'exploitation était réduit. Si l'effort continue à augmenter, le stock peut alors être surexploité et mettre en danger la pêche, ce qui est le cas aujourd'hui de la plupart des espèces commerciales.

L'engrenage de la surexploitation

Au cours des années 1970 et 1980, le bon niveau des débarquements et des prix a encouragé les Etats et la Communauté européenne à soutenir l'investissement dans le secteur de la pêche. L'augmentation du nombre de bateaux et de leur efficacité a peu à peu entamé la plupart des stocks. La production a baissé et, pour la maintenir, les pêcheurs ont travaillé davantage. Ils ont augmenté le nombre de jours de mer et amélioré encore l'efficacité de leurs engins. Le processus s'est accéléré : la taille des poissons capturés est de plus en plus petite, la production a continué à baisser.

Tout le monde est conscient de la nécessité de sortir de l'engrenage de la surexploitation, mais limiter l'effort de pêche est contraignant. Les pêcheurs ont des charges et des crédits importants. Pourtant, la bonne santé des stocks est l'affaire de tous. Pour assurer l'avenir de la pêche et rétablir la production, il est indispensable de réduire l'effort de pêche et d'améliorer la sélectivité des captures.

Sorties de flotte

Pour limiter la surexploitation, la Commission européenne a tout d'abord institué des quotas de pêche (voir fiche n° 6). Rapidement, cet outil a montré ses limites, et un nouvel instrument est venu le compléter : les programmes d'orientation pluriannuels (POP). Au départ, le POP se voulait une incitation à endiguer la surcapacité de la flotte communautaire. Petit à petit, il est devenu un programme contraignant de réduction des flottes nationales, à la fois en tonnage et en puissance, négocié par la Commission avec chaque Etat, segment par segment.



En 2003, les POP ont été remplacés par un système plus simple de gestion de la flotte fondé sur un système d'entrées et de sorties, mesurées en puissance et tonnage. Ce système impose que des entrées en flotte sans aide publique doivent être compensées par des sorties équivalentes sans aides publiques. Les sorties qui bénéficient d'une aide publique au titre de l'IFOP ne donnent droit à aucune entrée. Ce système doit permettre de diminuer la capacité globale des flottes, ou en tous cas de maintenir les flottes en dessous du « niveau de référence » fixé par la Commission pour chaque Etat membre (niveau fixé au 1er janvier 2003, avec un objectif de réduction de 3% de ce niveau de référence avant le 1er janvier 2005 dans le cas de sorties accompagnées par des aides publiques).

Restrictions d'activité

La gestion par l'effort de pêche est depuis la réforme de 2003 l'instrument majeur de la PCP. De plus en plus de stocks sont concernés par l'attribution d'un nombre de jours de mer. Par exemple, le plan de reconstitution à long terme des stocks de cabillaud a gagné la Manche-Est et la mer Celtique. Tous les bateaux pêchant le cabillaud dans ces zones se voient désormais attribuer des quotas de jours de pêche, qui varient suivant les engins de pêche utilisés.

Autre instrument destiné à restreindre l'activité des pêcheurs, la définition de zones totalement ou partiellement fermées à la pêche. Cela permet de réduire la quantité de prélèvements et de préserver les nurseries où se concentrent les juvéniles.

Règlements techniques

Taille des captures, sélectivité des engins de pêche : ces deux ensembles de règles sont étroitement associés. On a vu l'importance de limiter la pêche des juvéniles. Mais il ne suffit pas d'interdire la vente de poissons inférieurs à une certaine taille, il faut veiller à ce que ces poissons ne soient pas pêchés inutilement et rejetés. C'est là qu'intervient la sélectivité des engins. En passant à un maillage plus grand, en adoptant des filets plus sophistiqués qui évitent les prises accessoires.



FICHE n° 6

Les quotas de pêche

Captures maximales

Un quota est un tonnage maximal de capture d'une espèce pour une zone de pêche bien définie. Il est fixé par les instances nationales ou supranationales chargées de la gestion de ces stocks. Au niveau communautaire, les quotas sont déterminés à partir des totaux admissibles de capture (TAC), puis répartis entre les Etats, qui les répartissent ensuite entre leurs pêcheurs de différentes manières (par exemple, entre organisations de producteurs qui sont chargés de les faire respecter par leurs navires adhérents). Les quotas de pêche sont un des trois outils utilisés par la Commission européenne pour contrer la surexploitation des ressources halieutiques. Les deux autres sont les réglementations techniques et la limitation de l'effort de pêche.

Un outil internationalement reconnu

Le système des totaux admissibles de captures (TAC) et quotas est adopté par la Communauté européenne en 1983. Il s'inspire de ce qui a été mis en place auparavant par les organisations régionales de pêche, et notamment par la commission des pêches de l'Atlantique du nord-est (CPANE). L'outil a été reconnu par la convention internationale de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982, qui autorise tout Etat côtier à fixer le volume admissible des captures en ce qui concerne sa zone économique exclusive. Environ 120 stocks de poissons et de crustacés en Atlantique, en Manche, en mer du Nord et en Baltique sont ainsi soumis au système des TAC et des quotas par l'Union européenne.

Une négociation annuelle

Chaque année, les ministres européens de la Pêche adoptent des TAC et des quotas nationaux qui encadrent l'activité des pêcheurs au cours de l'année suivante. Le point de départ des négociations politiques est une évaluation par des scientifiques des stocks de poisson pour chaque espèce. Ce sont les biologistes des pêches du Comité d'avis sur la gestion des pêcheries (ACFM) du Conseil international pour l'exploration des mers (CIEM, voir fiche n° 10) qui définissent pour chaque espèce et par division géographique un total admissible de captures. Cet avis concerne les stocks situés dans les eaux communautaires, mais aussi ceux qui sont partagés avec des pays voisins (Norvège, îles Féroé, Etats Baltes). Le Comité scientifique, technique et économique de la Commission européenne, dans lequel se retrouve certains membres de l'ACFM, entérine généralement l'avis du CIEM. A partir de là, la Direction générale de la Pêche fait une proposition de TAC et de sa répartition en quotas nationaux. Elle tient également compte des « droits historiques » de pêche de chaque Etat, c'est-à-dire des pêches antérieures réalisées par les différentes flottes. La Commission remet ensuite la proposition aux administrations nationales. Les négociations entre Etats commencent, chacun tentant d'obtenir une décision plus favorable aux intérêts de ses pêcheurs.

Passer à la pluriannualité ?

Les quotas varient beaucoup d'une année sur l'autre. Pour les pêcheurs, cela occasionne de sérieux problèmes d'organisation et de prévision dans le travail. Depuis plusieurs années, ils demandent à ce que les quotas soient fixés à l'horizon de plusieurs années. La



Commission a fait un premier pas en ce sens avec la fixation de plans de reconstitution des stocks, qui présentent des objectifs à atteindre concernant l'état des stocks à long terme, et les moyens pour y arriver (TAC, mesures techniques). Mais la règle de la révision annuelle des TAC et de la renégociation des quotas reste inchangée.

Le problème de la captation de quotas

Au nom de la libre circulation des capitaux et de la liberté d'établissement, des armateurs de certains pays de l'UE ont pu acheter des navires de pêche immatriculés dans d'autres pays de l'UE et utiliser en conséquence des quotas qui étaient originellement attribués aux pêcheurs nationaux.

Au début des années 1980, des armateurs espagnols ont commencé à exporter et à enregistrer des navires de pêche au Royaume-Uni afin de contourner les limites d'accès aux eaux de la CE. La délocalisation de l'immatriculation de quelques navires espagnols au RU n'est pas exceptionnelle, des armateurs néerlandais ont fait la même démarche en Allemagne.

Une étape supplémentaire a été franchie avec l'adhésion de l'Espagne en 1986. L'acte d'adhésion limitant l'accès des navires espagnols dans les eaux communautaires pendant 16 ans, des armateurs espagnols ont décidé d'acheter des navires et des licences de pêche au Royaume-Uni et en Irlande. Or la propriété d'un navire implique le droit d'utiliser les quotas attribués à l'État du pavillon. Les réactions des organisations de pêcheurs anglais et irlandais ont été très vives. La National Federation of Fishermen's Organisations s'est élevée contre ce qu'elle qualifiait de «*quota hopping*», c'est-à-dire de pillage par des pêcheurs extérieurs de stocks de poissons considérés comme un patrimoine national. Leur hostilité était d'autant plus forte que les armateurs espagnols ne débarquaient rien au Royaume-Uni, et que les Néerlandais entreprenaient de les imiter. Au cours des années 1990, la crainte gagna les organisations professionnelles françaises et belges. A l'instar de leurs homologues britanniques et irlandais, les pêcheurs français étaient confrontés à des armateurs espagnols (et dans une moindre mesure néerlandais) qui cherchaient en France de nouveaux navires. Les difficultés financières que traversait la flotte de pêche industrielle et artisanale française facilitaient les opérations de rachat de ces armateurs.

En fait, ces navires anglo-espagnols ou franco-espagnols restaient peu nombreux. En 1998, on en comptait 57 en France, sur une flotte d'environ 6 500 navires, et une centaine au Royaume-Uni, sur 8 482. Quant à la ponction exercée sur les quotas, elle reste difficile à évaluer précisément.

Les batailles menées au Royaume-Uni puis en France ont abouti à contraindre le «*capteur de quotas*» à prouver, s'il veut continuer à pouvoir pêcher sur un quota national, qu'il entretient un lien économique réel avec le pays dont il exploite le quota : il doit débarquer 50 % des captures dans un port national, ou la moitié de l'équipage doit résider dans l'État, ou la majorité des dépenses afférentes au navire doivent être effectuées dans l'État du quota, ou encore une combinaison de ces arguments.

Le débat autour des Quotas Individuels Transférables (QIT)

Pour l'instant, chaque Etat de l'Union européenne est libre de répartir comme il le veut son quota national entre ses pêcheurs. Dans la plupart des cas, les quotas sont gérés de manière collective, par l'intermédiaire des organisations de producteurs et des services administratifs chargés des Affaires maritimes. Certains Etats ont cependant choisi de répartir les quotas entre les différents navires et les armateurs, qui sont libres de faire ce qu'ils veulent des quantités de capture qui leur sont alloués : les exploiter, les vendre, ou



les louer pour étaler leurs captures sur l'année. Telle est notamment la pratique en vigueur aux Pays-Bas. La pression vers la généralisation des QIT est très forte en Europe, à l'instar de ce qui se fait à l'international. Le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Islande et l'Australie ont adopté une gestion des pêcheries par les QIT.

Les résultats de la gestion par les QIT font l'objet de vifs débats. Pour ses partisans, les QIT responsabilisent les pêcheurs, qui se retrouvent en quelque sorte propriétaires d'un stock de poisson et ont tout intérêt à le préserver. Pour ses détracteurs, outre la question des rejets, le marché des QIT est à l'origine d'une forte concentration du secteur entre les mains de quelques armateurs, et l'effort de pêche ne diminue pas parce que le rendement financier à court terme prend le dessus. Ils s'appuient sur l'expérience désastreuse de gestion de certaines pêcheries par les QIT, comme la pêcherie de la morue au Canada, fermée depuis la fin des années 1980.



FICHE n° 7

Le contrôle

Le cœur du problème

Chaque Etat membre de l'Union européenne doit appliquer le droit communautaire sur son territoire. Dans le cas de la Politique commune des pêches, la bonne application des lois ne relève ni de la compétence exclusive de la Communauté, ni de celle des Etats membres. C'est donc le principe de subsidiarité qui s'applique, et le contrôle des pêches est mis en œuvre par les Etats membres dans leurs zones économiques ou en ce qui concerne les navires battant leur pavillon. La Commission ne fait que veiller à la bonne mise en œuvre des contrôles nationaux et demande des comptes aux Etats membres. Elle intervient parfois directement dans les eaux internationales.

Le problème, c'est que la grande diversité des systèmes de contrôle d'un pays à l'autre limite l'efficacité globale du système. Elle entretient des rancœurs entre pêcheurs. Certains se sentent défavorisés par rapport à ceux vivant dans des Etats où le contrôle de la taille des captures, des maillages des filets, etc., est réputé moins pesant ou moins sanctionné. D'autre part, lors des contrôles, les Etats membres sont accusés par les pêcheurs d'être plus sévères avec les navires battant pavillon d'autres Etats membres qu'avec leurs nationaux, ce qui engendre un sentiment de discrimination. Ces ressentiments ne favorisent pas une gestion en commun de la ressource. Il est urgent d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les pêcheurs.

Vers plus d'uniformité

La réforme de la PCP entrée en vigueur en 2003 cherche à renforcer la coopération entre Etats membres et à uniformiser les contrôles et les sanctions. Les différentes sources d'information disponibles, fournies par les Etats membres, permettent au service d'inspection de la Commission de vérifier par recoupement les données sur les prises débarquées, les prises déclarées et les ventes effectuées, et donc la bonne application des règles. A la suite des règlements de 1993 puis 2002 sur la PCP, les compétences des inspecteurs de la Commission ont été élargies, et une structure d'inspection unique, l'Agence communautaire de contrôle des pêches, se met en place. Elle entrera en service au cours du premier semestre 2006.

L'Agence n'effectuera pas les contrôles, mais coordonnera l'ensemble des dispositifs nationaux en accord avec une stratégie européenne de contrôle. La mise en commun des moyens communautaires et nationaux doit permettre d'améliorer l'harmonisation des inspections. Elle aura aussi la responsabilité de former des inspecteurs. Elle pourra également intervenir dans les eaux territoriales de pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de pêche. L'Agence de contrôle sera basée en Espagne, à Vigo (Galice) et emploiera une cinquantaine de personnes. Son conseil d'administration sera composé de représentants de la Commission européenne, de représentants des Etats membres et d'un représentant du secteur de la pêche, issu du conseil consultatif de l'Agence mais ne participant pas aux votes. Ce conseil consultatif est lui-même constitué d'un représentant de chaque CCR (voir fiche n° 13), et nomme un de ses membres pour assister aux délibérations du conseil d'administration.



Tableau de bord des infractions

La Commission a décidé d'éditer régulièrement un tableau de bord du respect des règles de la PCP à partir des données qui lui sont fournies par les États membres. Ce tableau de bord permet donc de vérifier si les États membres ont bien rempli leurs obligations concernant les rapports sur les captures effectuées par les navires battant leur pavillon, leur respect des Plans d'Orientation Pluriannuels (POP), les activités d'inspection et de contrôle. Il fait état, en conséquence, des procédures d'infraction ouvertes par la Commission, en vertu de son rôle de « gardienne des traités », à l'égard des États membres n'ayant pas respecté certaines règles de la PCP. Dans sa première édition, pour 2001-2002, plus des trois quarts des procédures d'infraction engagées à l'encontre des États membres concernent les dépassements des quotas par les États.

Extension du Vessel Monitoring System (VMS)

La fonction de base du système de surveillance des navires par satellite est de fournir des rapports sur la position d'un navire à intervalles réguliers. Des dispositifs électroniques (émetteurs-récepteurs) ou « boîtes bleues » envoient automatiquement des données à un système de satellite qui les transmet à une station terrestre qui, à son tour, les envoie au centre de surveillance approprié. C'est un système à la fois plus efficace et moins coûteux que la surveillance aérienne et navale classique.

L'Union européenne encourage l'adoption du VMS depuis 1992. L'utilisation du VMS est obligatoire pour tous les navires de plus de 18 mètres depuis le 1^{er} avril 2004, et pour tous les navires de plus de 15 mètres depuis le 1^{er} janvier 2005. Pour s'équiper, les armateurs ont pu bénéficier d'une certaine aide financière communautaire.



FICHE n° 8

Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP)

De la modernisation du secteur...

A l'origine, les actions de la Communauté européenne destinées à modifier les structures des entreprises du secteur de la pêche ne relevaient pas d'un outil financier propre : le financement de la politique structurelle dans le secteur de la pêche était assuré par la section Orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Les aides communautaires entendaient soutenir des projets soit en amont du secteur, comme la construction ou la reconversion des navires, soit en aval, comme l'amélioration des circuits de commercialisation. Comme aujourd'hui, elles devaient venir compléter des subventions nationales.

Par rapport à l'ensemble des fonds structurels, la part consacrée à la pêche était modeste avant l'entrée en vigueur de la PCP, puis a été multipliée par 10 entre 1983 et 1993. Cette évolution est due à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne : en effet, ces gouvernements ont négocié des aides importantes à la modernisation de leur flotte pour compenser la restriction de l'accès réduit aux eaux communautaires qu'on a imposé à leurs pêcheurs. Incidemment, ces aides à la modernisation ont conduit à une hausse de la capacité de pêche.

... à la réduction des capacités de pêche

Au milieu des années 1980, face à la surexploitation des stocks, la Commission européenne entreprend de rechercher une meilleure adéquation entre l'effort de pêche et la gestion de la ressource par le biais des Plans d'Orientation pluriannuels (POP). Avec les POP, les aides à la pêche sont réorientées : les dépenses d'adaptation des capacités, par arrêt définitif ou temporaire des navires, se substituent aux dépenses de modernisation et de construction des navires.

A la faveur d'une réforme des fonds structurels pour 1994-1999, la Commission suggère de créer un Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). L'IFOP est ainsi devenu l'un des quatre fonds structurels de l'Union européenne, aux côtés du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA), du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE). Il était doté de 1,9 % de la dotation totale des fonds structurels. La pêche continuait par ailleurs de bénéficier des interventions au titre du FEDER et du FSE dans les régions classées en retard de développement, en reconversion industrielle ou en zones rurales vulnérables. Un programme communautaire spécifique (PESCA) était également créé en faveur des zones dépendantes de la pêche, mais il a disparu avec la réforme des fonds structurels dite Agenda 2000, qui voulait concentrer les actions structurelles.

Fonctionnement de l'IFOP

L'IFOP intervient sur tout le territoire communautaire. Les régions de l'Union européenne en retard de développement, celles éligibles à l'« objectif 1 », c'est-à-dire prioritaires, bénéficient de financements plus élevés que les autres régions. L'IFOP est doté pour la période 2000-2006 d'un budget de 3,7 milliards d'euros : 2,6 milliards pour les régions éligibles à l'objectif 1 et 1,1 milliards pour les autres régions.



Cofinancement

L'IFOP opère selon le principe du cofinancement : des crédits publics du pays concerné doivent toujours contribuer au financement des projets. De plus, si une aide communautaire a trait à un investissement qui entraîne des recettes, le bénéficiaire, qu'il soit individuel ou collectif, doit également apporter une contribution propre au projet.

L'ajustement de l'effort de pêche

L'incitation à la sortie de flotte d'un certain nombre de navires afin de réduire les capacités excédentaires reste une priorité de l'Union européenne. Trois types de mesures peuvent faire l'objet d'une aide publique :

- La démolition du navire
- La réaffectation du navire à des activités plus rentables que la pêche
- Jusqu'à la fin 2004, le transfert définitif du bateau vers un pays tiers, y compris dans le cadre de la création d'une société mixte pouvait percevoir des fonds IFOP.

La modernisation de la flotte

Depuis le 1er janvier 2005, aucune aide publique n'est plus accordée pour la construction de nouveaux navires de pêche. En revanche, des aides sont accordées à l'équipement ou à la modernisation des navires de pêche à condition que cela n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de capture du bateau. Les investissements peuvent concerner : l'utilisation de méthodes de pêche plus sélectives, l'installation de systèmes de surveillance des navires, l'amélioration du traitement et de la qualité des produits à bord, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité. Les aides au renouvellement des navires de pêche sont maintenues, mais sous des conditions strictes : un renouvellement à l'identique en puissance et en jauge est autorisé pour tout navire d'une jauge inférieure ou égale à 100 GT, tandis que pour les navires compris entre 100 et 400 GT, la capacité sortie de flotte doit être supérieure ou égale à 1,35 fois la capacité construite.

L'équipement des ports de pêche

Une aide structurelle IFOP peut être accordée aux investissements concernant des installations et des équipements visant à :

1. améliorer la sécurité et les conditions de débarquement, de traitement et de stockage des produits de la pêche dans les ports
2. soutenir les infrastructures portuaires (ravitaillement, entretien et réparation des navires).

L'aquaculture

Les investissements de construction ou de modernisation d'installations de production, l'amélioration des conditions sanitaires et environnementales, les ouvrages d'amélioration de la circulation hydraulique peuvent bénéficier d'une aide communautaire. L'aide aux projets de pisciculture intensive n'est autorisée que si l'incidence sur l'environnement a fait l'objet d'une amélioration.

Transformation et commercialisation des produits

Les investissements pouvant prétendre à une contribution IFOP peuvent être liés à la production et à la gestion (construction, agrandissement ou encore modernisation d'installations), ou destinés à améliorer les conditions sanitaires, à accroître la valeur ajoutée des produits ou à réduire les effets négatifs sur l'environnement.



Recherche et promotion

La Communauté européenne peut aussi soutenir financièrement des actions à caractère collectif de recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, comme des systèmes de certification et de labellisation, des missions commerciales, etc.

Elle contribue aussi aux investissements liés à l'organisation de campagnes de promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ces campagnes portent par exemple sur la non consommation de poissons sous taille en Espagne ou sur l'incitation à consommer du poisson frais en France. Elles peuvent également prendre la forme de programmes éducatifs à l'école, comme au Royaume-Uni.

Mesures sociales

Afin d'aider les pêcheurs touchés par les mesures de restructuration du secteur de la pêche, l'IFOP peut cofinancer sous certaines conditions les départs en préretraite, les indemnités de départ ou de reconversion. En outre, l'IFOP peut cofinancer des aides visant à aider les jeunes pêcheurs de moins de 35 ans à acquérir un premier navire.

Initiatives collectives

La Communauté souhaite inciter les professionnels de la pêche et de l'aquaculture à se regrouper pour mettre en place des outils communs de gestion des ressources ou des activités. A retenir : un projet a d'autant plus de chances d'être retenu qu'il est collectif.

Sélection des projets

Les règles générales d'intervention de l'IFOP sont définies au niveau communautaire, mais la sélection des projets est effectuée par chaque Etat membre. Dans chaque Etat, il existe des autorités de gestion, soit au niveau national, soit au niveau régional, dépendant généralement des affaires maritimes ou des directions des pêches, qui sont chargées de sélectionner et d'instruire les projets. C'est à ces services que doit s'adresser le porteur d'un projet susceptible de bénéficier d'un soutien financier IFOP.

Vers un Fonds Européen pour la Pêche (FEP)

La Commission européenne a présenté une proposition de Fonds européen pour la pêche (FEP) pour la période 2007-2013. Ce fond succédera à l'actuel IFOP et aura pour objectifs de faciliter la mise en oeuvre de mesures destinées à assurer une pêche durable et la diversification des activités économiques dans les zones de pêche. La proposition de nouveau règlement soumise par la Commission au Conseil est plus attentive aux femmes et à leur rôle dans le développement durable des zones littorales. Il y aura donc là une possibilité de financement des projets menés par les femmes



FICHE n° 9

Plan d'action communautaire en Méditerranée

Une pêche artisanale et côtière

En nombre de navires, la pêche en Méditerranée représente environ 45 % de la flotte communautaire. Les navires y sont plus petits que ceux du reste de l'Union européenne : 80 % d'entre eux mesurent moins de 12 mètres. En volume, les débarquements représentent 12 % du total communautaire. Mais leur part en valeur est nettement supérieure, car la plupart des captures, y compris les poissons de petite taille, sont destinées à la consommation humaine, et vendues sur le marché du frais, ce qui augmente leur valeur marchande.

Un cadre de gestion national

Une approche nationale de la gestion et de la conservation de la ressource a longtemps prévalu en Méditerranée. Cinq principaux éléments expliquent cette exception à la Politique commune de la pêche. Premièrement, en raison de l'étroitesse du plateau continental, les zones de pêche sont généralement situées près des côtes. En conséquence, les sorties en mer se font sur des petits bateaux et sont plutôt courtes (deux jours au plus). Ceci peut expliquer le fait que les zones de chevauchement entre les flottes des différents Etats sont limitées, même si le nombre de pêcheries partagées est en augmentation. Deuxièmement, la surexploitation des stocks a longtemps semblé moins avancée qu'en Atlantique. Cela tient essentiellement à l'existence de plusieurs fonds inaccessibles aux chaluts, où de nombreuses espèces trouvent refuge. Toutefois, l'utilisation de la technologie moderne permet de plus en plus souvent aux pêcheurs d'exploiter ces zones sans risquer de déchirer leurs chaluts. Troisièmement, les types d'engin de pêche sont extrêmement variables, ce qui complique la définition de règles techniques encadrant l'effort de pêche. Quatrièmement, il existe de nombreux petits sites de débarquement le long de la côte, souvent sans criée, ce qui entrave les contrôles. Cinquièmement, la pression du tourisme et de la pêche récréative est particulièrement élevée. Les pêcheurs plaisanciers peuvent représenter jusqu'à 10 % du total de la production halieutique.

Une exception à la PCP

Pour ces différentes raisons, le principal instrument de conservation utilisé par la PCP, soit le système de totaux admissibles de captures et de quotas définis pour chaque espèce, est inadapté en Méditerranée. Les seules espèces pouvant faire exception sont les grands migrateurs (thon rouge, espadon de Méditerranée) et éventuellement certains stocks de petits pélagiques. Le premier système de TAC et quotas à avoir été mis en place pour un stock de poisson méditerranéen date de 1998, avec le thon rouge. La création en 1999 du Comité consultatif scientifique (CCS) au sein de la Commission générale des pêches en Méditerranée (CGPM) a doté la Méditerranée d'un forum scientifique global équivalent au CIEM pour l'Atlantique. D'autres éléments de la PCP, comme le journal de bord, ont été introduits plus tardivement qu'en Atlantique.

Au cours de la dernière décennie, l'amélioration de l'efficacité des engins de pêche, l'augmentation de l'effort de pêche, associées à la poursuite de pratiques de pêches illégales (engins traînants à plus de 50 mètres de profondeur ou à plus de 3 milles de la côte, explosifs, poison, etc.) ont aggravé la pression sur les stocks et sur l'environnement



marin. Une politique concertée de conservation et d'exploitation est devenue indispensable, qui tienne compte des spécificités de la pêche méditerranéenne.

Le plan d'action de 2002 : 3 catégories de stocks...

Les actions de conservation seront différentes selon les types de pêche.

Pour les grands migrateurs, les instruments classiques de la PCP s'appliquent : TAC et quotas nationaux, mesures techniques, limites de l'effort de pêche.

Pour les stocks partagés entre au moins deux pays, les activités de pêche font l'objet d'un cadre réglementaire communautaire comprenant une limitation de l'effort, des mesures techniques, et le cas échéant une limitation des captures. Le Conseil consultatif scientifique a identifié une dizaine de stocks entrant dans cette catégorie.

Les stocks essentiellement présents dans les eaux nationales et capturés par un seul Etat membre continuent d'être gérés au niveau national, à condition que les prises accessoires de poissons des deux autres catégories de stocks soient limitées.

... une gestion par la base...

Ces spécificités géographiques, la multiplicité des pratiques de pêche expliquent que les organisations de pêcheurs méditerranéens aient l'habitude de gérer l'effort de pêche à un niveau local ou national. Les plus connues sont les mesures de contrôle du nombre de jours de pêche ou des heures hors du port. On peut aussi citer comme mesure locale la limitation des débarquements journaliers par navire. Ces systèmes sont bien acceptés par les pêcheurs, et le plan d'action communautaire souhaite développer un partage des responsabilités. La participation des pêcheurs et de leurs organisations est en effet la clé de l'efficacité des mesures de gestion et de conservation. En ce sens, le Comité consultatif régional (CCR) pour la Méditerranée qui se met en place est dans l'esprit de la Commission un instrument décisif du succès de ce plan d'action.

... et de nouvelles mesures techniques

Les mesures techniques appliquées aux pêcheries purement côtières, n'exploitant pas de stocks partagés, relèvent de la responsabilité des Etats membres, dans le respect des normes communautaires. Pour les pêcheries impliquant plusieurs Etats, l'Union européenne est directement compétente et prévoit d'introduire des mesures techniques ou de les modifier.

Parmi les principaux changements prévus, citons :

1. Améliorer la sélectivité des engins de pêche : trappes d'échappement, panneaux de sélection, et augmenter à moyen terme le maillage des chaluts (60 mm en 2009).
2. Des zones et des saisons d'interdiction de pêche seront définies pour protéger les fortes concentrations de juvéniles ou de femmes reproductrices œuvrées. Cela concerne notamment la réglementation des arts traînants dans les zones côtières.
3. Le nombre de captures accessoires d'espèces non cibles sera limité.
4. Des réserves naturelles vont être délimitées pour préserver les frayères ou les habitats sensibles.
5. Les tailles minimales de débarquement seront étendues et revues, pour tenir compte de la sélectivité des engins.



6. Pour les espèces présentes à la fois en Méditerranée et dans l'Atlantique, les tailles minimales de débarquement seront harmonisées dans la mesure du possible.

7. Une analyse approfondie sera menée pour étudier comment limiter les rejets.

Une déclaration concertée de zones de protection de la pêche ?

Le statut juridique de la mer est tout sauf homogène en Méditerranée (voir fiche n° 16). Une harmonisation est à l'étude, à travers la déclaration concertée de zones de protection de la pêche allant jusqu'à 200 milles des côtes. Cela contribuerait beaucoup à améliorer la gestion des pêcheries, étant donnée que 95 % des captures communautaires en Méditerranée ont lieu dans les 50 milles à partir de la côte.

Les avantages :

- La possibilité d'appliquer des mesures de gestion des pêcheries dans une zone beaucoup plus étendue.
- Un meilleur contrôle de l'exécution.
- L'exclusion ou, en tout cas, le contrôle de certaines flottes (d'Extrême-Orient) pêchant actuellement dans les eaux internationales de la Méditerranée.
- Une limitation plus facile des pêches illégales.

Les inconvénients :

- Le risque que les navires communautaires ne puissent plus accéder à certaines zones de pêche si des pays tiers suivaient l'exemple communautaire.
- Des difficultés pour établir les lignes médianes dans les zones plus étroites de la Méditerranée.



FICHE n° 10

Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM)

Une organisation intergouvernementale

Le CIEM est une organisation intergouvernementale créée en 1902 et basée à Copenhague, au Danemark. Il emploie 40 personnes.

Le CIEM coordonne et encourage la recherche halieutique concernant l'Atlantique nord, y compris les mers adjacentes comme la mer Baltique et la mer du Nord. C'est le point de rencontre de plus de 1600 scientifiques issus des pays riverains de l'Atlantique nord. Le CIEM coordonne la recherche marine par l'animation d'une centaine de groupes de travail, ainsi que l'organisation de colloques et d'une conférence annuels.

Le CIEM compte 19 Etats membres : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Suède. D'autres ont le statut d'affiliés : Australie, Chili, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pérou et Afrique du Sud.

Deux organisations non gouvernementales ont le statut d'observateurs : le Fonds mondial pour la nature (WWF) et BirdLife International.

Conseil aux politiques

Les scientifiques qui participent au CIEM rassemblent des informations sur les écosystèmes marins. Ces informations servent à approfondir la connaissance du milieu marin. Elles permettent aussi aux différents comités consultatifs du CIEM de proposer des avis aux responsables politiques dans les domaines suivants :

- l'exploitation des ressources halieutiques (ACFM)
- l'environnement marin (ACME)
- les écosystèmes (ACE).

Comité consultatif sur la gestion des pêcheries (ACFM)

L'ACFM est chargé, au nom du CIEM, de fournir des informations scientifiques sur les ressources vivantes et leur capture, ainsi que sur les interactions entre les activités de pêche et les écosystèmes. Il se réunit deux fois par an, en été et à la fin de l'automne, pour préparer ses avis annuels. A partir des informations préparées par les groupes de travail sur l'évolution des stocks halieutiques, il formule notamment un avis sur la gestion de 135 stocks de poissons et coquillages. Ses avis sont utilisés par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC), par la Commission internationale des pêches de la mer Baltique (IBSFC), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord (NASCO), la Commission européenne et certains Etats membres à titre individuel.

Un avis réinterprété

Dans le cas des avis demandés par la Commission européenne pour déterminer les possibilités de capture des Etats membres, les scientifiques de l'ACFM adressent à la Commission une recommandation sur le tonnage maximal de captures à ne pas dépasser pour chaque espèce en Atlantique du nord-est.



Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) composé d'experts nationaux examine et valide ces recommandations.

La Direction générale Pêche fait ensuite une première proposition de TAC communautaires (Totaux admissibles de captures) par espèces, qui seront ensuite répartis entre Etats membres sous la forme de quotas nationaux.

Ces propositions de TAC et quotas sont ensuite transmises au Conseil des ministres, où la négociation politique permet d'arriver à la fixation finale des niveaux de captures, souvent très éloignées des recommandations initiales des scientifiques du CIEM.



FICHE n° 11

Comité Scientifique, Technique et Économique de la Pêche (CSTEP)

La mise en œuvre de la politique commune des pêches (PCP) demande l'assistance d'experts scientifiques des domaines de la biologie et de l'écologie marine, des sciences de la pêche, des technologies des engins de pêche et de l'économie des pêches. Pour regrouper tous ces experts, la Commission européenne a créé en 1993 un Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Les membres du CSTEP sont nommés par la Commission européenne pour un mandat de deux ans renouvelable. Le comité travaille en coopération avec les agents de la Commission et peut constituer des groupes de travail internes ou externes, auxquels des experts invités peuvent participer. Le secrétariat et les groupes de travail du comité sont assurés par la Commission.

Le CSTEP peut être consulté par la Commission sur tout problème lié aux réglementations donnant accès aux zones et aux ressources halieutiques communautaires ainsi que sur la réglementation des activités de pêche.

Par ailleurs, l'avis du comité est important au moment de la fixation des Totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas nationaux, qui définissent la quantité maximale que l'on peut pêcher pour chaque stock. Le comité produit un rapport sur l'état des ressources halieutiques et sur le développement des activités de pêche, ainsi que sur les évolutions économiques du secteur.

Voir : [décision n° 93/619/CE de la Commission](#).



FICHE n° 12

Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture (CCPA)

Un lieu de concertation ?

En 1971, la Commission européenne a institué un Comité consultatif de la pêche (CCP), sur le modèle des comités agricoles mis en place pour la gestion de la Politique agricole commune. L'idée était de favoriser l'association et le dialogue des différents représentants d'un secteur économique : producteurs, transformateurs, consommateurs. Le Comité consultatif de la pêche était composé de 45 membres nommés pour trois ans par la Commission sur proposition des eurogroupes les plus représentatifs du secteur : l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'UE (Europêche), qui fédère plus de quinze associations nationales d'armateurs et de pêcheurs, l'Association européenne des organisations de producteurs (AEOP), l'Association des industries du poisson qui regroupe les industriels de la transformation (AIPCE), ou encore la Fédération des producteurs aquacoles européens (FEAP). Le CCP n'a jamais eu une grande capacité de réaction. Il était dominé par les organisations de producteurs, attachées à des approches très nationales.

L'idée d'associer les acteurs sociaux concernés par la PCP a fait son chemin et en 1999, le CCP est remplacé par le Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA). La réforme réduit à vingt, puis vingt et un en 2004, le nombre de sièges, et y fait entrer de nouveaux acteurs, comme les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de l'environnement et du développement. En diversifiant la représentation et en limitant celle des armateurs et des pêcheurs, la Commission a invité les notables de la profession à se concerter davantage au sein des eurogroupes. Elle a annoncé 400 000 euros par an consacrés aux eurogroupes.

Les groupes représentés

Parmi les groupes présents au comité, on trouve :

Les organisations professionnelles : armateurs privés, armateurs coopératifs, organisations de producteurs.

Les entreprises aquacoles : conchyliculteurs, aquaculteurs de poissons.

L'aval de la filière : les entreprises de transformation et de commercialisation (mareyeurs, import/export et grossistes).

Les organisations de travailleurs : pêcheurs et pêcheurs employés.

Les organisations non professionnelles qui représentent les intérêts des consommateurs, de l'environnement ou du développement.

Par ailleurs, le comité accueille des experts qui représentent les organismes scientifiques ou économiques, de crédit et de première mise en marché.

Les questions traitées

Le comité peut être consulté par la Commission européenne ou se saisir, à l'initiative de son président ou d'autres membres, de questions relatives aux réglementations de la PCP et en particulier aux mesures que la Commission est amenée à prendre dans le cadre de ces réglementations. Les questions économiques et sociales du secteur de la pêche peuvent faire l'objet de discussions au sein du comité. Sont exclues de la discussion les questions qui concernent les employeurs et les travailleurs de la mer (salariés). Ces



questions relèvent en effet d'un autre comité mis en place par la Commission, le Comité du dialogue social sectoriel

Le Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture comprend quatre groupes de travail :

- Accès aux ressources et gestion des activités de pêche
- Aquaculture de poissons, crustacés et mollusques
- Marché et politique commerciales
- Questions générales : économie et analyse de filière

Composition

Le CCPA se compose de 21 membres. Les groupes concernés bénéficient chacun d'un siège, avec un titulaire et un suppléant. En outre, le président et le vice-président du Comité du dialogue social sectoriel pour la pêche, ainsi que les présidents et vice-présidents des quatre groupes de travail, siègent aussi au comité.

Les membres du comité sont désignés par la Commission sur proposition des organisations les plus représentatives au niveau communautaire. Les représentants de consommateurs sont proposés par le comité des consommateurs. Tous les membres du comité ont un mandat de 3 ans. Les fonctions qu'ils occupent ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le président et les deux vice-présidents du comité sont élus pour trois ans. Les avis rendus par le Comité sont préparés par les groupes de travail. Les participants à ces groupes de travail sont réunis en fonction de l'ordre du jour des travaux de chaque réunion. Généralement, ils représentent les organisations les plus représentatives au niveau communautaire. Les biologistes ou les économistes sont choisis parmi les membres du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Des experts supplémentaires peuvent être désignés par la Commission en cas de besoin.

Fonctionnement

Le CCPA se réunit sur notification de la Commission en fonction d'un programme annuel qui est adopté en accord avec elle. Les représentants de la Commission prennent part aux travaux du comité, du bureau ou des groupes de travail. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité, du bureau et des groupes de travail.

Le comité est invité à prendre position sur les demandes d'avis formulées par la Commission ainsi que sur les sujets figurant dans son programme de travail. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les prises de position de chacun de milieux concernés doivent figurer dans le compte-rendu à la Commission. Si l'avis demandé obtient l'unanimité des membres du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

A la demande de la Commission, lorsque les avis portent sur des domaines confidentiels, les membres du Comité et les experts sont priés de ne pas révéler les informations dont ils ont pu avoir connaissance lors des travaux du Comité ou des groupes de travail.



FICHE n° 13

Comités Consultatifs Régionaux (CCR)

Juillet 2004

Le règlement CE n° 2371/2002, qui est l'aboutissement du processus de révision de la Politique commune de la pêche (PCP), prévoit la création de Conseils consultatifs régionaux (CCR). Dans l'idée de la Commission, ces conseils doivent permettre aux différentes parties prenantes du secteur de la pêche de participer sous une forme nouvelle à la Politique commune de la pêche (PCP). Ils sont institués en juillet 2004 par une décision du Conseil des ministres de l'Union européenne (2004/585/CE) qui précise leurs objectifs, leur fonctionnement, leur structure et leur composition.

Objectif : 7 CCR

Il est prévu de créer 7 CCR. Chacun correspond à une unité de gestion, fondée sur des critères biologiques (stocks de poisson, etc.). Cinq CCR recouvrent une entité géographique bien définie : mer Baltique, mer Méditerranée, mer du Nord, eaux occidentales septentrionales, eaux occidentales australes. Le 6ème CCR concerne les espèces pélagiques (merlan bleu, maquereau, chinchard, hareng) dans toutes les zones, et le 7ème la flotte de pêche en haute mer/pêche lointaine.

Le premier conseil consultatif, celui de la Mer du Nord, s'est créé en novembre 2004. Les travaux du premier CCR peuvent guider la constitution des suivants.

Qui peut siéger aux CCR ?

La décision du Conseil de l'Union précise que les « représentants du secteur de la pêche » et les « groupes d'intérêt » qui souhaitent participer aux travaux des CCR doivent en faire la demande auprès des « Etats membres concernés » et de la Commission.

1. Qui est un « Etat membre concerné » ? Tout Etat de l'Union européenne qui a des intérêts en matière de pêche dans la zone ou les pêcheries qui relèvent d'un CCR. Par exemple, si un bateau britannique opère dans le golfe de Gascogne, les acteurs du secteur de la pêche du Royaume-Uni sont membres de droit du conseil des eaux occidentales septentrionales dont relève le golfe de Gascogne.

2. Qui sont les « représentants du secteur de la pêche » ? Le secteur de la pêche comprend le secteur de la capture (armateurs, petits pêcheurs, pêcheurs salariés ou à la part, organisations de producteurs), le secteur de la transformation, la commercialisation, les autres organisations du marché et les groupements de femmes. Les deux tiers des sièges des CCR sont réservés à ces représentants de la pêche.

3. Quelle place pour les « autres groupes d'intérêt » ? Le tiers des sièges restant peut être attribué aux représentants de ces autres groupes d'intérêt : ce sont les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organisations des producteurs aquacoles, les responsables de la pêche de loisir ou sportive intéressés par la Politique commune de la pêche.



La mise en place d'un CCR

Elle est laissée à l'initiative des représentants du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêt qui veulent travailler ensemble autour de la gestion des ressources dans une zone couverte par un CCR. C'est à eux de se mettre d'accord sur la liste des membres du CCR, sur les objectifs, sur les principes de travail, le règlement intérieur, et d'établir une estimation du budget. Tout en restant, bien sûr, dans le cadre de la PCP. Tous ces éléments doivent figurer dans la demande de création du CCR transmise aux Etats membres concernés et à la Commission européenne. Les Etats étudient la demande, et transmettent ensuite leur avis à la Commission pour accord.

Structure des CCR

Chaque CCR est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif de 24 membres désignés par l'assemblée, dans lesquels les représentants du secteur de la pêche disposent des deux tiers des sièges, les autres groupes d'intérêt se partageant le tiers restant des sièges. Les Etats membres concernés choisissent ensemble les membres de l'assemblée générale. Un représentant du secteur de la pêche de chacun des Etats membres concernés doit obligatoirement faire partie du comité exécutif. L'assemblée se réunit une fois par an pour approuver le rapport annuel et le plan stratégique annuel élaboré par le comité exécutif. Le comité exécutif gère les travaux du CCR et adopte ses recommandations. Il peut organiser un secrétariat et des groupes de travail.

D'autres personnes peuvent participer aux réunions des CCR soit en tant qu'experts, par exemple des scientifiques, soit en tant qu'observateurs actifs, par exemple des représentants de la Commission européenne, ou des administrations locales ou nationales d'un Etat membre concerné, ou encore du CCPA. Des représentants de la pêche de pays tiers qui ont des intérêts dans la zone relevant du CCR peuvent être invités à participer. Par ailleurs, les réunions des CCR étant généralement publiques, toute personne intéressée peut assister aux séances de travail. Les recommandations du comité exécutif sont transmises à la Commission et éventuellement aux Etats membres concernés, qui doivent y répondre dans un délai de trois mois.

Financement

Les comités consultatifs peuvent bénéficier d'un financement communautaire durant leurs 5 premières années d'existence. Les montants alloués sont plafonnés et dégressifs. Ils servent au fonctionnement du comité. Un financement spécifique destiné à la traduction et à l'interprétariat est alloué sans limite de durée.

Dans ce cadre, quelle stratégie pour les femmes ?

Les groupements de femmes sont associés au secteur de la pêche dans la mesure où ils défendent les mêmes intérêts que les hommes. La directive communautaire laisse comprendre que pour être membre d'un CCR, il faut avoir l'accord des organisations du secteur de la pêche, puis celui de l'administration nationale et enfin celui des autres Etats membres concernés par le CCR.

Si plusieurs groupes de femmes, originaires de différents Etats membres concernés, veulent participer au comité, les représentants du secteur ou de l'administration accepteront-ils d'accorder autant de sièges que d'organisations de femmes ? En fonction de quels critères choisiront-ils tel ou tel groupe ? Ce problème soulève la question suivante : les groupes de femmes de pêcheurs qui désirent devenir membres d'un CCR doivent-ils se regrouper en réseaux intereuropéens ?



Dans le CCR mer du Nord, les femmes de pêcheurs sont ainsi représentées via le réseau Femmes de la mer du Nord, qui inclut toutes les femmes des Etats concernés, qu'elles soient ou non liées directement à la mer. Elles sont donc entrées dans le CCR en tant que groupe d'intérêt et pas en tant que représentantes de la pêche. Les femmes originaires des Pays-Bas et membres de VinVis ont représenté le réseau des femmes de la mer du Nord à la première réunion du CCR. En tant qu'observateur, car pour devenir membre il faut payer une cotisation de 300 euros dont VinVis, qui ne compte que douze membres, ne peut pas s'acquitter.



FICHE n° 14

Comité du dialogue social sectoriel

Pourquoi dialoguer avec la Commission ?

La Commission européenne n'est pas élue, et a donc une légitimité démocratique limitée. Le dialogue avec les partenaires sociaux extérieurs est un moyen de renforcer cette légitimité. Les interlocuteurs privilégiés de ce dialogue social sont ceux qui savent le mieux se faire entendre, mais qui ne sont pas forcément les plus nombreux. C'est bon à savoir pour la pêche, qui ne pèse pas toujours beaucoup en termes de PIB ou d'emploi. Les pêcheurs ont donc intérêt à porter leurs revendications directement auprès de la Commission européenne, sans passer par l'échelon national. Ils doivent savoir profiter des outils institutionnels mis en place par la Commission européenne pour favoriser le dialogue social. La Commission finance les eurogroupes, c'est-à-dire les regroupements de professionnels au niveau européen. Elle institue des comités sectoriels. Elle favorise les Comités consultatifs régionaux. Toutes ces enceintes offrent aux hommes et aux femmes de la pêche la possibilité de se faire entendre.

Comité du dialogue social sectoriel : parler du travail

Le dialogue social fait partie du système institutionnel de l'Union européenne. En vertu du traité, la Commission doit encourager la consultation des employeurs et des travailleurs, et faciliter le dialogue entre eux. Avant de soumettre des propositions dans le domaine de la politique sociale, la Commission est tenue de consulter les partenaires sur l'orientation possible de l'action communautaire.

La Commission considère le Comité du dialogue social sectoriel comme le lieu approprié de discussion des sujets liés à l'emploi, aux conditions de travail, à la formation professionnelle, aux mutations industrielles, à l'évolution démographique, à l'élargissement européen et à la globalisation. Pour la pêche, le comité paritaire de 1974 a été remplacé en 1999 par le Comité de dialogue social sectoriel. Les sujets traités portent principalement sur la formation professionnelle, sur la santé, l'hygiène et la sécurité et sur les questions environnementales, ainsi que sur la nouvelle PCP.

Les partenaires sociaux présents

- Les représentants des employeurs : Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne, Comité général de la coopération agricole des pays membres (Europêche, Cogeca)
- Les représentants des travailleurs : la Fédération européenne des Transports (FET)

En 2001, les partenaires sociaux ont adopté une clause sociale qu'ils souhaitent insérer dans les protocoles des accords de pêche entre l'Union européenne et les pays tiers. Cette clause devrait assurer aux marins des pays tiers embarqués sur les navires communautaires la protection de leurs droits fondamentaux.



FICHE n° 15

Organisations Régionales de Pêche (ORP)

Un siècle d'existence

Un réseau d'organisations régionales de pêche s'est mis en place à partir de 1911. Ces organisations sont créées par des accords nationaux, et ont pour mission de permettre aux Etats de gérer les stocks de poisson chevauchants et de mieux contrôler l'activité de leurs pêcheurs dans les eaux internationales. Il existe aujourd'hui une trentaine d'organisations régionales de pêche couvrant la plupart des mers et des océans de la planète. Certaines ont vu le jour sous les auspices de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), d'autres ont été créés indépendamment. Certaines s'occupent de toutes les ressources de pêche se trouvant dans leur zone de compétence, comme l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (OPANO). D'autres se concentrent sur un stock ou sur un groupe de stocks, comme la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). L'aire géographique de compétence est soit limitée à la haute mer, soit étendue aux zones économiques exclusives des Etats membres de l'organisation, en raison de l'unité biologique des stocks. Certaines organisations couvrent même des zones placées sous la juridiction d'Etats côtiers, comme la Convention internationale des pêches en mer Baltique (IBSFC).

Gérer les ressources de la haute mer

La convention de 1982 sur le droit de la mer entendait équilibrer les droits et les obligations des Etats maritimes. Trois conventions sont venues compléter le dispositif de régulation de la haute mer :

1. L'accord adopté en 1993 au sein de la FAO sur le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion de la ressource.
2. Le code de conduite pour une pêche responsable adopté par la conférence de la FAO de 1995.
3. L'accord des Nations unies de 1995, dit accord de New York, sur la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent à l'intérieur et au-delà des ZEE (stocks chevauchants) et des stocks migrateurs.

Ces instruments de droit international ont consacré le rôle des organisations régionales de pêche.

Le travail de régulation des pêcheries par les ORP se traduit par la fixation de quotas de pêche, l'élaboration de plans de capture, la définition de schémas d'inspection et de contrôle.

Les ORP s'autonomisent

Au cours des années 1990, une politique s'est affirmée dans les ORP encourageant une autonomisation des décisions par rapport aux administrations nationales. La Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) s'est par exemple dotée d'un secrétariat indépendant. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée a adopté un budget de fonctionnement propre. Mais la mise en œuvre des mesures de régulation et de la lutte contre la pêche illicite continue de dépendre entièrement du bon vouloir des Etats membres de l'ORP. Au cours de ces mêmes années les ORP entreprennent également d'adopter des mesures destinées non



seulement aux Etats membres, mais aussi aux autres. Ces mesures concernaient par exemple l'accès aux ports et l'interdiction de débarquement des captures illégales par des navires battant pavillon de complaisance.

L'UE est dans 11 ORP

L'Union européenne est membre de onze organisations régionales de pêche :

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (OPANO)

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Arctique (CCAMLR)

Convention des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

Commission des thons de l'océan indien (CTOI)

Convention Internationale des pêches de la mer Baltique (CIPMB)

Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique nord (OCSAN)

Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Comité des pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE)

Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest (COPACO)

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud Est (OPASE)

L'Union européenne devrait prochainement rejoindre deux autres ORP, la Commission interaméricaine pour les thonidés des Tropiques (CIATT), et la Commission des Pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (SWIOC).

La participation aux ORP oblige les administrations nationales des pêches des Etats de l'Union européenne à trouver des compromis pour se mettre d'accord sur une position commune lors des négociations avec les autres Etats membres de l'ORP. Le pouvoir de négociation des Etats membres de l'UE est alors renforcé. Cependant, les Etats qui possèdent des territoires d'outre-mer qui ne font pas partie de l'UE ont conservé un droit de vote dissocié. Un fonctionnaire danois est par exemple présent à l'OPANO au titre des îles Féroé et du Groenland, et un fonctionnaire français siège à l'ICAAT au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon.



FICHE n° 16

Zone Économique Exclusive (ZEE)

Quand la mer était à tout le monde

Au XVII^{ème} siècle, la liberté de navigation entre les nations est érigée en principe de droit international. Elle induit en parallèle la liberté de pêche. Il ne semble pas vraiment nécessaire de préserver les ressources vivantes de la mer. L'arrivée de la vapeur à bord des navires, à la fin du XIX^{ème} siècle, bouleverse le monde de la pêche. L'exploitation des ressources halieutiques devient plus soutenue. Elle pose la question de la conservation des ressources.

Croissance de la population mondiale, industrialisation de la pêche... le déclin des rendements lié à la surexploitation des stocks s'accélère au cours des années 1960. Les principaux Etats maritimes demandent alors à rompre avec le principe de la mer ouverte à tous.

La renationalisation des années 1970

La troisième conférence internationale sur le droit de la mer s'ouvre en 1973 dans une atmosphère de nationalisme maritime. Cela conforte la décision de certains Etats de déclarer leur souveraineté sur une zone de pêche allant jusqu'à 200 milles de leurs côtes. Au bout de près de dix ans de négociation, en 1982, la convention de Montego Bay entérine ce principe. Les eaux territoriales d'un Etat, couvrant 12 milles nautiques à partir des côtes, peuvent se prolonger en une zone économique exclusive (ZEE) allant jusqu'à 200 milles des côtes. A l'intérieur de cette zone, l'Etat exerce des droits souverains sur l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, vivantes ou non. Les Etats tiers conservent la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipelines.

De nombreuses zones qui étaient exploitables librement jusque dans les années 1970 ont été progressivement fermées aux pêcheurs ressortissants d'un autre Etat. Aujourd'hui, environ 35 % des surfaces maritimes du globe sont soumises à la juridiction des Etats en application de cette règle du droit international de la mer. Les ZEE concentrent environ 90 % des ressources vivantes des océans.

Les accords de pêche

La plupart des pays maritimes en voie de développement ont décrété une ZEE et se sont retrouvés à la tête d'une zone maritime qu'ils n'avaient pas les moyens de contrôler ni d'exploiter à leur profit. Dans de nombreux cas, les armements étrangers ont donc continué à exploiter les fonds de pêche comme ils le faisaient par le passé, en toute impunité, sachant que le temps jouait contre eux et qu'il leur faudrait un jour ou l'autre se soumettre à une réglementation.

Parallèlement, les Etats développés négociaient des traités de coopération avec les pays riverains. Ces « accords de pêche » autorisent les bateaux étrangers à venir pêcher à l'intérieur de la ZEE du pays côtier contre le paiement par les armateurs de diverses redevances et le versement par les Etats de compensations financières. Ils s'accompagnent le plus souvent de transferts de technologie, de financement de campagnes de recherche voire de programmes de formation.



En Europe, l'Union européenne négocie ces accords au nom des Etats membres. Leur bilan est contesté. D'un côté, les accords assurent des revenus supérieurs aux pêcheurs locaux embarqués sur les navires des pays développés. De l'autre, ils sont à l'origine d'une forte surexploitation des stocks et rendent le prix des poissons inabordable pour les populations locales.

En Europe : une ZEE commune, des bandes nationales

Dès 1970, au nom du principe communautaire d'égalité de traitement, il a été décidé que les pêcheurs des Etats membres ont un accès libre dans toutes les eaux communautaires. Autrement dit, le même accès aux ressources communes. C'est également sur la base du principe de libre accès qu'a été créée la zone de pêche communautaire des 200 milles assortie de mesures de régulation de la ressource.

Mais les Etats de l'Union européenne n'ont pas échappé à la tendance générale à la renationalisation des zones de pêche. Ils ont demandé à pouvoir déroger au principe communautaire de libre accès de tous les pêcheurs européens dans les eaux communautaires. Les négociations ont abouti en 1983 à fixer une bande côtière nationale allant jusqu'à 12 milles des côtes, réservée aux bateaux nationaux, avec cependant des « droits historiques » attribués aux navires d'autres Etats communautaires qui pêchaient dans cette zone auparavant.

Le cas méditerranéen

Dans le bassin méditerranéen, le plateau continental est étroit et les zones de pêche sont souvent proches des côtes, à l'intérieur des eaux territoriales. Cette situation, couplée à certaines considérations politiques, fait que de rares Etats ont établi une zone économique exclusive en Méditerranée : seuls le Maroc, l'Egypte et les Etats riverains de la Mer Noire y ont eu recours. En revanche, les eaux territoriales sont fixées à 12 milles des côtes, comme le permet le droit international. Seule la Grèce fait exception : étant donnée la proximité avec la Turquie, elle a fixé la limite de ses eaux territoriales à 6 milles des côtes.

Plus de 80% de la Méditerranée tombe ainsi sous le régime de la Haute mer : c'est le principe de la liberté de la mer qui prévaut. Ceci ne signifie pas que les bateaux n'ont aucune obligation. Le droit qui s'applique à ces bateaux est le droit de leur pavillon.

Le besoin de protéger le milieu naturel et d'assurer la gestion des pêches se fait aussi ressentir en Méditerranée. Pour y répondre, les Etats riverains ont eu recours à une grande variété d'outils juridiques leur permettant d'intervenir au-delà de leurs eaux territoriales : zone de protection écologique (France), zone de protection de la pêche (Espagne), zone de protection écologique et de pêche (Croatie), zone de pêche exclusive (Malte), zone de pêche réservée (Algérie), zone de pêche (Tunisie), eaux territoriales étendues (Syrie).

Zone de protection écologique

La convention de Montego Bay donne obligation aux Etats de protéger le milieu marin. Elle prévoit la possibilité de décréter des zones de protection couvrant des parties de la mer où n'est pas revendiquée de zone économique exclusive. Cet outil juridique permet à l'Etat d'exercer, comme dans sa ZEE, les compétences reconnues par le droit international dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin, de la recherche scientifique marine, d'imposer des sanctions pénales en cas d'immersions non autorisées, comme par exemple le rejet de produits polluants. Environ 120 pays ont déjà choisi de mettre en œuvre ce droit.



Zone de protection de la pêche

Ce sont des zones pouvant aller jusqu'à 200 milles des côtes et dans lesquelles les Etats côtiers se réservent un droit de pêche exclusif. A l'inverse des ZEE, les ZEP ne concernent que les ressources de pêche. L'établissement d'une ZEP n'a aucune incidence sur les autres aspects de la juridiction (ressources minérales, droit de navigation, etc.).



FICHE n° 17

La mer territoriale (12 milles)

Le droit européen de la pêche s'applique à la totalité des mers européennes de la plage aux 200 milles.

En 1972, l'Europe autorise par dérogation les pays riverains à réserver à leurs propres ressortissants la zone qui s'étend en-deça de la limite des 6 milles (12 milles à partir de 1983), sous réserve de l'exercice par les autres Etats de leurs droits historiques. A partir du 1^{er} janvier 2003, l'Europe délègue aux états d'importants pouvoirs afin de gérer la pêche dans leur zone côtière, à condition de respecter les principes généraux de la PCP. Ces réglementations nationales peuvent, le cas échéant, s'étendre aux pêcheurs des autres Etats membres exerçant leurs droits historiques.

Riche en poissons et crustacés, la zone côtière concentre le plus grand nombre de bateaux et de marins de la flottille européenne. Les petits bateaux peuvent y travailler à l'abri des côtes en cas de mauvais temps. Ils sont témoins des effets des pollutions venant de la terre - algues vertes, rouges -, et de la mer (hydrocarbures) qui affectent les activités de pêche et d'élevage.



FICHE n° 18

Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC)

Un cadre international

Le chapitre 17 de l'Agenda 21, adopté lors de la Conférence de Rio en juin 1992, désigne la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) comme étant l'outil de planification et de gestion privilégié pour la mise en œuvre du concept de développement durable sur cette zone complexe, à l'interface des territoires marins et terrestres.

La réflexion de la Commission européenne

Plusieurs causes sont responsables de la fragilisation de cet espace : la forte concentration humaine, l'expansion démographique, l'élévation du niveau des mers dû au réchauffement climatique. L'essor des activités économiques sur cette zone menace et fragilise l'équilibre du littoral européen tant au niveau écologique que social. D'autres causes sont identifiées par le « programme de démonstration sur l'aménagement intégré des zones côtières » mené par la Commission Européenne, par exemple le manque de coordination dans les politiques sectorielles menées par les Etats membres et par l'Europe. Chaque politique sectorielle a fixé et mis en œuvre ses propres objectifs sans prendre en compte l'impact de leurs objectifs sur les autres secteurs. Ou encore les bureaucraties étatiques, trop rigides pour comprendre les initiatives locales et les appuyer. Enfin la recherche scientifique et les données recueillies sur les zones côtières n'ont pris en compte ni les préoccupations ni les intérêts des utilisateurs finaux (citoyens).

Qu'est ce l'Aménagement Intégré de la Zone Côtière ?

Il devenait donc nécessaire d'agir en faveur de la protection de la zone côtière. La Commission européenne a réagi en proposant, en 2000, le concept d'Aménagement Intégré de la Zone Côtière (AIZC) comme outil d'action. L'AIZC est considéré comme un processus dynamique destiné à promouvoir la gestion durable des zones côtières. Il vise à trouver, en fonction de la capacité du milieu naturel, un juste équilibre entre :

- les avantages du développement économique et de l'utilisation des zones côtières par l'homme,
- les avantages liés à la protection, la sauvegarde et la régénération des zones côtières,
- les avantages offerts par le libre accès et la jouissance des zones côtières.

Que veut dire le terme intégré

Le terme « intégré » porte sur les objectifs et sur les nombreux instruments requis pour les réaliser. Il implique l'intégration de tous les domaines d'action, de tous les secteurs et de tous les niveaux administratifs concernés. Il implique également l'intégration des éléments terrestres et marins du territoire visé. L'AIZC s'appuie sur la participation et la coopération de toutes les parties intéressées et concernées pour évaluer les objectifs sociétaux d'une zone côtière à un moment déterminé, et pour lancer les actions indispensables à la réalisation de ses objectifs.

La recommandation du Conseil et du Parlement européen

La recommandation du Conseil et du parlement européen du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe



(2002/413/CE) mentionne qu'il est essentiel aujourd'hui de mettre en œuvre une gestion des zones côtières *qui soit écologiquement durable, économiquement équitable, socialement responsable et adaptée aux réalités culturelles, et qui préserve l'intégrité de cette ressource importante tout en tenant compte des activités et des usages locaux traditionnels qui ne représentent pas une menace pour les zones naturelles sensibles et pour l'état de préservation des espèces sauvages de la faune et de la flore côtières*. La recommandation détermine ainsi une approche stratégique pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières au niveau national ainsi que les principes à prendre en compte. Elle doit se reposer sur une planification et une gestion coordonnée des zones littorales, en partenariat avec la société civile.



FICHE n° 19

Aires Aquatiques Protégées

Le terme « *aires aquatiques protégées* » désigne les réserves marines ou les aires marines protégées (AMP), les parcs marins et autres mesures qui tendent à garantir la conservation et la viabilité de nombreuses pêcheries. Il faut rappeler que lors de la première conférence mondiale sur les parcs nationaux tenue à Seattle (États-Unis) en 1962, une recommandation a été émise. Elle encourageait tous les gouvernements du monde à établir des parcs ou des réserves marines pour protéger les habitats endommagés dans les eaux peu profondes. (Bacallado et al. 1989) Le nombre d'espaces marins protégés qui ont été créés depuis prouve que cette recommandation a été prise en compte un peu partout dans le monde : au nombre de 118 en 1970, on en comptait 319 en 1986 et plus de 1300 en 1995.

Pourquoi des AMP

Le déclin de la diversité biologique et de la productivité de nombreuses zones marines due à la surpêche, les modifications de l'espace côtier, le développement du tourisme, a conduit à rechercher des approches alternatives de gestion en faveur de la conservation et la restauration de ces écosystèmes marins, en particulier pour ceux à un stade critique. Les aires aquatiques protégées sont apparues comme un outil alternatif aux outils traditionnels (les quotas, les licences, etc.) permettant d'offrir une protection holistique des espèces marines, de l'habitat et des processus écologiques.

Comment fonctionnent-elles ?

Les mesures de conservation prises dans le cadre des AMP visent à restreindre les activités humaines qui s'y déroulent, en particulier la pêche, pour préserver l'écosystème dans son ensemble, en tenant compte de toute sa complexité et de sa diversité. Différentes règles de conservation peuvent exister au sein des AMP. Elles peuvent aller d'une interdiction complète de la zone à toute activité humaine, à des restrictions plus ou moins importantes de certaines activités humaines comme la pêche, la plongée sous marine ou encore la pêche sportive.

Quelles conséquences pour les pêcheurs ?

Les aires aquatiques protégées représentent des avantages et des désavantages pour les pêcheurs qui opèrent dans ces zones. Un des avantages constatés est l'amélioration des ressources autour de l'aire protégée grâce aux effets induits, et les restrictions de pêche dans la zone protégée sont en théorie compensées par une hausse des captures à l'extérieur de la zone. Les bénéfices obtenus par ces mesures obtiennent l'unanimité de la communauté des biologistes mais malgré cela il existe quelques critiques. Certains scientifiques ne considèrent pas les AMP comme la réponse aux problèmes de surpêche. Par ailleurs, quelques économistes restent sceptiques sur les bénéfices économiques que tirent les pêcheurs par les aires marines protégées (Farrow and Sumaila 2002).

Un autre impact des aires marines protégées est la forte augmentation du nombre des touristes. La présence des touristes est perçue comme une alternative économique pour les pêcheurs qui voient se réduire leurs activités à cause des restrictions dans l'AMP. Cette théorie n'est pas valable dans la pratique car peu de pêcheurs ont développé des activités liées au tourisme. Aux Iles Canaries par exemple, les activités liées au tourisme



(hôtels, restaurants, club de plongée, sorties en mer) ne sont pas développées par des pêcheurs mais par des personnes extérieures de la communauté. Par conséquent les AMP n'ont pas un impact seulement sur les populations de poissons mais aussi sur les communautés humaines qui dépendent de ces zones.

Un outil à la mode ?

Les AMP sont aujourd'hui sur les agendas des institutions internationales, des décideurs, dans les plans des agences de développement et des groupes environnementaux. Même si dans le monde scientifique il y a une forte tendance à considérer les AMP comme *le saint graal* de la gestion des pêches ceci n'est pas le cas si on regarde leur impact social. Pour être certains des bénéfices des AMP sur les stocks de poissons et sur les communautés humaines qui vivent de la pêche, il apparaît nécessaire de mener plus de recherches en sciences naturelles et sociales qui permettront une meilleure compréhension des bénéfices réels de ces mesures et les conséquences de leur mise en œuvre sur les divers groupes.

Les AMP peuvent être perçues comme des exemples de bonne gouvernance mais elles peuvent être aussi des sources de conflits surtout en cas de faible participation des populations.



FICHE n° 20

Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Liberté de commerce

L'Organisation mondiale du commerce a remplacé les accords du GATT (Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce) en 1995. Elle rassemble aujourd'hui la quasi-totalité des Etats de la planète. Elle poursuit le même but que les cycles de négociation du GATT lancés à la fin de la Seconde Guerre mondiale : assurer la libre circulation des biens, des capitaux et des services dans le monde, en réduisant les obstacles au commerce international. L'UE est dotée d'une politique commerciale commune qui permet à la Commission européenne de négocier au nom des 25 États membres de l'Union. Si les 25 États membres coordonnent leur position à Bruxelles et à Genève, c'est la Commission européenne seule qui parle pour l'ensemble de l'UE dans presque toutes les réunions de l'OMC. Ce qui signifie que plus ils défendent une position commune, plus leur poids dans les négociations est élevé.

Pas de quotas d'importation

Une règle de base de l'OMC est l'interdiction des restrictions quantitatives, encore appelés quotas d'importation. Les pays qui définissent des quotas doivent s'attendre à des mesures de rétorsion sévères de la part des autres pays membres de l'Organisation.

Non aux subventions déguisées

D'après les règles de l'OMC, les Etats ont le droit de soutenir le revenu de leurs producteurs, mais à condition que cela n'entraîne pas une baisse artificielle des prix de leurs produits sur le marché international. Ce ne sont pas donc pas les aides publiques directes aux producteurs qui sont visées, mais les aides indirectes. En agriculture, l'Union européenne a déjà opéré le « découplage » entre les aides et la production exigé par l'OMC. Dans le domaine de la pêche, les négociations sont en cours. les achats à prix garanti, les accords d'accès aux zones de pêche de pays tiers ou, jusqu'en 2005, les financements de sorties de flotte et les aides à la construction navale sont fréquemment dénoncés par les Etats-Unis, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

Ces discussions se retrouvent également à l'intérieur de la Commission européenne. La Direction générale du commerce est favorable à la réduction des aides à la pêche et s'oppose fréquemment à la Direction générale de la pêche sur ce point.

Les méthodes de production

Un pays peut-il interdire l'entrée sur son territoire de produits obtenus par des méthodes de production qui ne respectent pas certains critères environnementaux ou sociaux ? Par exemple, peut-il refuser les importations de poissons pêchés par des engins réputés accroître les prises accessoires ou dégrader les fonds marins ? L'OMC a eu à se prononcer plusieurs fois sur la question. Son organe de règlement des différends a jusqu'à présent refusé des dérogations aux règles du libre-échange au nom des procédés et méthodes de production, mais les discussions se poursuivent.



FICHE n° 21

Organisation Commune du Marché des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le traité de Rome de 1957 donne compétence à l'Union Européenne en ce qui concerne le secteur de la pêche. C'est en 1970 que les premières formes d'une organisation commune du marché des produits de la mer se mettent en place. Les Etats membres ont transmis par conséquent leur compétence en matière de pêche à la Communauté Européenne, qui a alors en charge d'assurer d'un côté l'approvisionnement du marché européen en produits de la mer à des prix abordables pour les consommateurs et de l'autre garantir une rémunération suffisante pour les pêcheurs. Par ailleurs, elle est en charge de la gestion des ressources.

Après 1970

Les produits de la mer circulent librement entre les Etats membres puisque les frontières ont été abolies (art.13 du Traité de Rome). Mais contrairement aux produits agricoles, la production européenne de produits de la mer n'est pas suffisante pour satisfaire la demande : l'Europe couvre moins de 50% de sa demande en produits halieutiques, et ne peut notamment pas satisfaire les besoins de son industrie de transformation. Le marché extra communautaire est régi par les règles négociées par l'OMC (voir fiche n°20)

C'est le règlement 3759 du 17/12/1992 qui constitue le fondement du système actuel de l'organisation du marché. Ce règlement appréhende les problèmes de la pêche dans leur globalité et il assigne aux OP des responsabilités tout en organisant le marché sur l'application du principe de la préférence Communautaire.

Qu'est-ce qu'une organisation des producteurs ?

Les OP sont constituées par des producteurs de la branche pêche ou aquaculture qui s'associent librement pour prendre des mesures destinées à créer les meilleures conditions possibles de commercialisation de leurs produits. Si l'adhésion à une OP est volontaire, les membres doivent néanmoins respecter certaines règles au moment de la production et de la vente des produits. L'objectif est de permettre aux producteurs eux-mêmes d'adapter leur production à la demande du marché.

Il existe actuellement en Europe plus de 160 OP. Chaque OP doit obtenir la reconnaissance de l'Etat membre. Pour cela les OP doivent remplir certaines conditions telles que le respect d'un niveau minimal d'activité économique dans la zone qu'elles proposent de couvrir, la pratique d'aucune discrimination géographique ou de nationalité entre ses membres potentiels et enfin le respect des exigences légales fixées par leur Etat membre.

Par ailleurs, si l'OP veut se considérer comme représentative elle doit regrouper un pourcentage minimal des navires qui opèrent dans sa zone et veiller à ce qu'une part minimale de la production de ses membres soit vendue par celle-ci. Les OP peuvent bénéficier des aides financières destinées soit à leur création soit à leur fonctionnement de la part de l'Etat membre et de la Commission. L'objectif recherché est que les organisations soient financées à long terme par les membres.



Intervention des OP

Comme l'activité de pêche est aléatoire il risque d'y avoir des moments où il y a un certain déséquilibre entre l'offre et la demande de produits de la mer. Des mécanismes communautaires de correction du marché, comme les « prix de retrait », permettent de limiter les effets les plus négatifs de ces fluctuations. Le Conseil des Ministres fixe des prix de référence pour un certain nombre d'espèces importantes pour la filière communautaire, à partir desquels la Commission peut fixer les « prix de retrait ». L'objectif est d'assurer un revenu minimal aux pêcheurs. En effet, les organisations de producteurs se basent sur ces prix de référence pour retirer les produits de la pêche de la vente lorsque les prix de marché baissent en dessous de ce seuil. Si pour une espèce pour laquelle l'offre est très importante le prix descend sous ce seuil de référence, l'OP peut retirer ces produits de la vente. En contrepartie, le producteur recevra de l'OP une compensation financière pour ses captures à un prix fonction du prix de « retrait » fixé pour cette espèce. L'OP demande à son tour une compensation à la Communauté européenne.

La compensation financière pour les OP n'est accordée que si les produits retirés sont conformes aux critères de qualité officiels et quand les retraits doivent être limités aux excédents de production occasionnels. Le niveau de la compensation est directement lié aux quantités de poissons retirées. Plus le volume retiré du marché est conséquent, moins la compensation est élevée.

Les produits retirés du marché peuvent être détruits ou, pour éviter le gaspillage du poisson, l'OP peut les vendre pour la fabrication d'aliments pour animaux ou encore les stocker et les vendre ultérieurement quand la demande du marché sera meilleure.

Il existe des mesures spécifiques qui concernent les producteurs de thons, leur permettant d'obtenir une compensation en cas d'effondrement du marché. En vertu de ce régime, les pêcheurs ne bénéficient pas des mécanismes de retrait classiques, mais reçoivent une compensation pour leurs pertes de revenu si le prix du marché tombe en dessous d'un certain niveau.

Un rôle important

Certains OP encouragent des plans de pêche afin d'adapter les activités de pêche aux besoins du marché. Pour ses membres, la vente doit se faire à travers l'organisation de producteurs pour concentrer l'offre. Les OP peuvent demander une extension des règles aux producteurs non affiliés qui ne sont pas adaptés à la demande du marché et ainsi le perturbent. Ces pêcheurs seraient ainsi obligés, dans une zone donnée et à un moment précis, de respecter les mêmes limitations que celles appliquées aux membres des OP.

L'importance des organisations de producteurs varie d'un Etat membre à l'autre. Dans certains Etats, les OP ne se contentent pas de dominer le marché, mais participent également à la gestion quotidienne des quotas. Occupant une position stratégique entre la production et les marchés, elles ont le potentiel nécessaire pour jouer un plus grand rôle à l'avenir. Dans sa récente communication sur l'avenir du marché, la Commission a proposé de leur faire jouer un rôle de premier plan dans la gestion intégrée des ressources et des marchés.

Une participation accrue des professionnels au sein des organisations de producteurs et une coopération plus étroite entre ces dernières et d'autres acteurs sur le marché devraient consolider la gestion du marché des produits de la pêche au profit de tous les intéressés.



FICHE n°22

La fin des prédateurs ?

Du chercheur au pêcheur

Depuis des décennies, les chercheurs qu'ils soient biologistes, océanographes, écologues (qui étudient le fonctionnement des écosystèmes) ou économistes, se penchent sur les ressources halieutiques. Les écouter et les lire permet de mieux comprendre des phénomènes auxquels les marins pêcheurs sont confrontés. C'est le cas par exemple de la diminution de la ressource, que les pêcheurs constatent quotidiennement. Le directeur de l'Institut de recherche pour le développement (IRD), Philippe Cury, a ainsi publié dans le magazine *La Recherche Hors série n°11* d'avril 2003 un article expliquant que la surpêche des gros poissons peut conduire à la disparition pure et simple de certaines espèces. Son approche globale permet de mieux cerner la notion d'écosystème.

La fin des gros poissons

Les scientifiques commencent à mesurer l'ampleur de la raréfaction des poissons prédateurs de grande taille : morues, églefins, poissons plats, raies, thons, espadons. En 15 ans, les océans ont perdu jusqu'à 90 % de leurs réserves en gros poissons. On ne connaît que partiellement le fonctionnement des milieux marins, mais suffisamment tout de même pour savoir que la surpêche et la diminution massive de ces espèces prédatrices aura des conséquences importantes sur l'ensemble des écosystèmes marins. Les petites espèces dominent désormais. Or, elles sont très sensibles aux modifications de l'environnement.

Point de non retour ?

En 1992, après cinq siècles d'exploitation, le gouvernement canadien ferme la pêche de morue de Terre-neuve pour cause de... disparition de la morue. Ce sont 40 000 emplois perdus. Dix ans après, la morue n'est pas revenue, et les poissons pélagiques, les crevettes et les crabes dominent. En Afrique de l'Ouest, les poulpes à durée de vie courte ont proliféré. Ces espèces sont plus sensibles aux variations de l'environnement et les fluctuations dans les tonnages débarqués vont de quelques centaines de tonnes à 300 000 tonnes.

Le climat est parfois en cause...

Il arrive que les populations marines connaissent des fluctuations naturelles et de brusques changements de régime. Des populations de plusieurs millions de tonnes peuvent être en quelques années divisées par 10, voire par 100. L'analyse des dépôts d'écailles présents dans les sédiments montre que ce phénomène n'est pas nouveau. Ces cycles de variations peuvent s'étaler sur des dizaines comme sur des milliers d'années. En l'absence de pêche intensive, ce sont les variations climatiques qui expliquent cela.

En 1887, Victor Hensen, océanographe et biologiste allemand, cherchait à comprendre pourquoi les populations de poissons fluctuaient en mer du Nord. Des variations saisonnières en plancton avaient été observées depuis longtemps. Hensen émit l'hypothèse que la quantité de nutriments disponibles détermine l'abondance du phytoplancton, qui contrôle à son tour l'abondance du poisson. On sait aujourd'hui qu'il voyait juste, et que l'abondance du bas de la chaîne alimentaire, déterminée par les



conditions climatiques, se répercute sur le reste de l'écosystème. Les vents influencent les courants qui font remonter les sels minéraux. A partir de cet apport et du rayonnement solaire, le phytoplancton se développe. L'enrichissement en minéraux influence alors toute la chaîne alimentaire.

... mais n'explique pas tout !

Ce contrôle des écosystèmes marins par le bas a une limite. En effet, l'abondance des petites espèces ne se traduit pas par une plus grande abondance des espèces prédatrices. En 1980, un autre chercheur, R. Paine, suggéra qu'il fallait tenir compte de la pêche, qui est devenue la principale source de mortalité chez les gros poissons. Lorsqu'une population de gros poissons prédateurs s'affaiblit, leurs proies prolifèrent. La croissance du nombre de poissons pélagiques provoque à son tour une diminution du zooplancton.

Un cercle vicieux

Alors, contrôle par le haut, ou contrôle par le bas ? Une constatation permet de réconcilier les deux approches : un poisson choisit ses proies en fonction de leur taille par rapport à la taille de sa bouche, et pas en fonction de l'espèce. Un prédateur mangera un poisson qui mesure au plus un quart à un tiers de sa taille, qu'il soit ou non de la même espèce que lui, qu'il soit ou non prédateur. Une morue de grande taille peut avaler un hareng, mais aussi se comporter en cannibale et avaler une petite morue. Ce même hareng peut quant à lui manger les oeufs et les larves de morue. Le gros poisson devient ainsi la proie du plus petit ! C'est comme si une gazelle dévorait un lionceau...

Ce mécanisme propre au milieu marin amplifie les fluctuations des effectifs. Les petits poissons qui ne sont plus chassés par les plus gros se multiplient et s'attaquent en plus grand nombre aux œufs et aux larves. Ce sont eux, alors, qui contrôlent l'abondance des prédateurs. D'où un cercle vicieux, qui peut empêcher la reconstitution des stocks de poissons de grande taille.

Les pêcheurs se concentrant sur les régions riches en poissons carnivores de grande taille, on constate une raréfaction généralisée des gros poissons du haut de la chaîne. Il y a quelques années, on pouvait encore pêcher des morues de deux mètres, aujourd'hui leur taille dépasse rarement un mètre. On pêche de plus en plus de sardines, d'anchois, de harengs et autres poissons pélagiques et de moins en moins de morues, flétans, colins etc. Cela représente 50 à 65 % des captures mondiales au cours des trente dernières années. Il n'est pas sûr qu'on puisse toujours revenir en arrière. Une étude montre qu'un arrêt de pêche de quinze ans ne règle pas le problème de la disparition de certaines espèces. En effet, 41 % des espèces ont continué à décliner. 51 % semblent avoir commencé à se reconstituer (principalement des petits poissons pélagiques) et 8 % se sont pleinement reconstitués.

Que faire ?

Pour résumer, la raréfaction des gros poissons modifie profondément le fonctionnement des écosystèmes marins. Dominés par des espèces de petite taille et à courte durée de vie, les écosystèmes deviennent plus tributaires des variations environnementales. Pour les scientifiques, il est nécessaire d'avoir une approche globale du fonctionnement des milieux marins. Pour les organisations non gouvernementales, la mise en place de labels écologiques accordés aux poissons pêchés suivant une « bonne pratique de pêche » peut permettre de responsabiliser les consommateurs et les pêcheurs.



FICHE n° 23

Les diatomées, des petites qui ont de la défense

Les diatomées sont des algues microscopiques qui font partie du phytoplancton et que l'on retrouve dans tous les milieux aquatiques. Elles sont la base de la chaîne alimentaire et servent d'aliment aux copépodes qui font partie du zooplancton ainsi qu'aux coquillages filtreurs.

Il y a 1200 espèces de diatomées.

Elles sont présentes sur la terre depuis le crétacé.

Les espèces, au fil du temps, ont subi des modifications de leur composition en fonction du climat, des irrigations, de la présence de métaux dans l'eau...

Un entretien avec Serge Poulet chercheur au CNRS de Roscoff nous en apprend de belles sur ces micros algues et leurs techniques de défense face à leur prédateur.

Les diatomées ont mis en place différentes défenses faces à leurs prédateurs.

Défenses physiques :

- Elles ont une carapace de silice assez résistante. En effet, il arrive que l'on retrouve des diatomées vivantes après digestion plus ou moins complète chez les coquillages filtreurs.
- Elles se mettent en chaînes ce qui ne permet pas aux prédateurs de les manger toutes
- Elles se déguisent en oursin aussi...

Défenses chimiques :

En 1999, une photo apporte la preuve d'un phénomène de malformation des embryons et larves de copépodes après l'ingestion d'espèces de diatomées toxiques par les femelles pondueuses.

La défense chimique concerne 20 à 30% des espèces présentes.

Lorsqu'une de ces diatomées est croquée et avalée par une dame copépode le bruit de la mastication et le choc déclenche un stress². Ce stress entraîne une réaction chimique, il y a production d'aldéhydes (toxique). Dans un temps qui se situe entre 50 et 100 secondes ces aldéhydes attaquent les embryons et les cellules reproductrices des femelles copépodes. Celles-ci pondent des individus difformes. La dame copépode peut mourir au passage d'une overdose si elle ne maîtrise pas son appétit (accumulation).

En France on parle de défense et en Italie on parle de contraceptif.

En Europe, actuellement, plusieurs laboratoires de recherche se préoccupent de la reproduction, de la production et du recrutement du zooplancton :

France : Laboratoire biologique du CNRS Roscoff

Allemagne : Laboratoire de Max Plank Institut de Jena

Italie : La Stazione Zoologica de Napoli

Danemark : Danish Institute for fisheries research à Charlottenlud

Espagne : Institut de Ciencies del Mar à Barcelone

² Le phénomène a été découvert par une équipe Allemande de chercheurs.



Une question se pose :

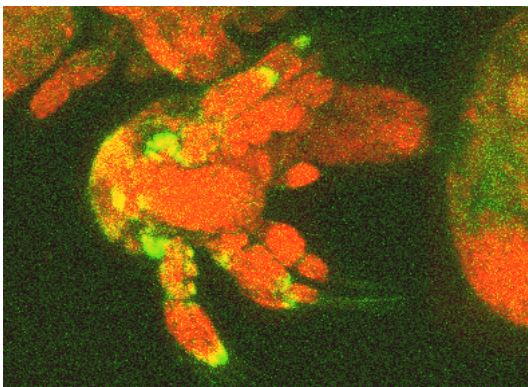
Le pourcentage de diatomées développant une défense chimique restera-t-il le même que celui observé actuellement ? Les recherches continuent, réponse dans le futur...

Photo 1 : Exemple de larve nauplius normale de copépode



Tous les noyaux cellulaires sont colorés en rouge, uniquement par le marqueur iodure de propidium, tandis que le second marqueur Tunel n'est pas incorporé

Photo 2 : Larve nauplius anormale



La majorité des noyaux cellulaires normaux sont colorés en rouge. Une petite fraction de noyaux cellulaires sont en cours de dégradation par apoptose, et sont simultanément colorés par le marqueur Tunel (couleur verte, spécifique de l'ADN fragmenté des noyaux entrant en apoptose) et le marqueur iodure de propidium (couleur rouge). Rouge + vert = jaune-orangé... !! C'est ce signal coloré, observé en microscopie en épifluorescence, qui permet de diagnostiquer cette anomalie cellulaire, absente chez les larves du contrôle.